

DOUZIÈME PARTIE

ECONOMIES FINANCIÈRE, COMMERCIALE, INDUSTRIELLE ET SOCIALE

CHAPITRE PREMIER

MONNAIES. — CHANGEURS. — LOMBARDS. — BOURSE.

I. — Monnaies. — Changeurs et banquiers.

L'INSTITUTION de la profession de changeur est une conséquence de faits sociaux qui, à des degrés divers, marquent les étapes de chaque civilisation. A l'origine, dans la période de l'unité économique, le commerce s'établit par le troc des produits, au pays de Liège comme ailleurs. Les difficultés que présentait ce trafic donnèrent partout naissance aux monnaies. Celles-ci se subdivisèrent. De plus, les types varièrent presque à l'infini. De là l'éclosion d'agents professionnels spéciaux, des changeurs, qui prendront à cœur de faciliter les opérations mercantiles. De bonne heure, le mouvement commercial suivit en notre région une évolution sans qu'il soit possible de fixer le moment.

Il est certain que, chez nous, la majorité des échanges s'effectua en nature jusqu'à la fin du XII^e siècle et que la plupart des redevances se payèrent de même ⁽¹⁾. De là, la nécessité pour le prince, les familles opulentes, d'avoir des locaux spéciaux, des greniers le plus souvent, pour y remettre ces redevances en grains ou autres produits de la terre. Telle se manifestait, dans les premiers temps de la principauté, la rareté du numéraire que le prince, s'il avait un achat important à réaliser, se crut parfois obligé, comme Théoduin en 1071, ou Otbert en 1095, de faire mettre au creuset les trésors de certaines églises, afin d'obtenir l'or et l'argent indispensables ⁽²⁾. Même en 1136, le riche corps des tréfonciers ne se trouvait pas en état de réunir une somme de onze marcs pour faire face aux frais de réparation d'une de ses maisons ⁽³⁾. Dans ces conditions, on s'étonnera moins que, trente-huit ans plus tard, l'évêque Raoul de

Zaehringen ait été forcé de placer en gages — en *engagère* suivant l'expression d'autrefois — des domaines de son église pour réunir une somme de mille marcs jugée nécessaire à l'expédition lombarde ⁽¹⁾.

Cependant, le numéraire était entré à ce moment en usage dans notre principauté, à tel point qu'à partir de la fin de ce XII^e siècle, d'une façon presque générale, les paiements des cens et rentes s'effectuaient non plus en nature mais en numéraire.

C'est ce qui nous amène à dire un mot du monnayage. Au pays de Liège, comme à peu près partout, le droit de frapper monnaie rentrait dans les régaux du prince. C'était une prérogative de la souveraineté, bien qu'elle échût parfois à des maîtres de districts de second ordre. Chacun de ces chefs d'État, si minuscule qu'en fût le territoire, tenait à posséder ses espèces monétaires propres, à son effigie. Ceux qui jouissaient de ce pouvoir déterminaient la matière des monnaies : or, argent, cuivre, leur poids et le titre ou aloi, c'est-à-dire la proportion de l'alliage. Ils déterminaient aussi la forme et les emblèmes de la frappe. De là, dans la succession des siècles, une variété incroyable d'espèces métalliques auxquelles le souverain seul pouvait donner cours légal. Seul aussi, il les dénommait. Trop souvent le prince, à son avènement, faisait frapper de nouvelles pièces d'argent ou d'or en en diminuant le poids tout en leur gardant la dénomination habituelle. De sorte que le cours du métal monnayé subissait les fluctuations les plus variables.

Ajoutons que le prix des métaux précieux s'est modifié plus encore. La valeur de l'or n'a pas discontinué d'augmenter. Au XIII^e siècle, l'or se payait douze fois plus cher que l'argent ; au XVI^e siècle, treize fois plus cher, nonobstant la découverte de l'Amérique aux riches mines d'or. En notre principauté, en 1750, le lingot d'or pur du poids d'un marc coûtait 592 florins, le même poids d'argent 40 florins. Cependant ce dernier métal, dans les siècles passés, n'a cessé de suivre un mouvement similaire, mais moins accentué.

C'est montrer suffisamment qu'il n'est point facile

(1) KURTH, *La Cité de Liège*, t. II, p. 201.

(2) GILLES D'ORVAL, t. III, c. 3 et 14, pp. 20 et 91.

(3) CESL, t. I, p. 63.

(1) CESL, pp. 93 et 104.

d'évaluer les monnaies anciennes par rapport aux modernes. Cependant la valeur légale de la monnaie lui était donnée par le chef d'Etat. Elle dépassait naturellement le prix intrinsèque du métal, de crainte que les monnaies ne devinssent l'objet d'un commerce au lieu de demeurer un étalon de la valeur d'échange. Mais il arriva plus d'une fois qu'un souverain fit, dans la composition des monnaies, des alliages de proportions abusives, ce qui alors soulevait le mécontentement populaire. La plus ancienne plainte que relèvent nos annales quant à la fabrication des monnaies au pays de Liège remonte à l'an 1211. A tort ou à raison le chapitre de Saint-Lambert accusa près du pape, le prince-évêque Hugues de Pierpont d'avoir confectionné de la fausse monnaie (1).

Au XV^e siècle, Louis de Bourbon aussi fut l'objet d'accusations semblables d'injustice et de cupidité. Il paraît qu'il fit frapper des pièces de cuivre dites *blafards*, fixées à six deniers, tandis que celles de son prédécesseur n'étaient que de quatre deniers. Il aurait agi de pareille façon avec le monnayage en argent et en or, à tel point que les Liégeois refusaient d'accepter ces monnaies à leur valeur officielle (2).

Il existait d'autres abus, auxquels Erard de La Marck s'efforça de parer par son mandement du 7 février 1512. Ces abus sont ainsi spécifiés dans ce document princier : « Du temps passé les ordonnances et évaluations des monnaies ont été mal gardées et entretenues, et spécialement par l'exécrable avarice de ceux qui se sont mêlés de *taffleterie* et d'autres pratiques semblables, sous ombre de quoi ils ont bicqueté les deniers tant d'or que d'argent, tirant les bons et pesant hors les légers, rongé d'autres, diminué et falsifié plusieurs, rechausser et affiner *aucuns* (divers) tellement que l'on ne trouve que monnaies rongées, lavées ou autrement diminuées ou falsifiées, à préjudice et destruction des pauvres gens et du bien public. »

La justice ne se montrait pourtant pas tendre envers les faussaires de monnaies. Le premier février 1662, à Huy, furent arrêtés un orfèvre du nom de Libert Thiry, sa femme, et deux de leurs filles sous l'accusation d'avoir forgé « depuis quelques années, de faux souverains d'argent à deux têtes, aux armes d'Espagne ». Condamnés à la peine capitale, le mari et la femme furent pendus sur le Marché. Leurs deux filles furent condamnées au bannissement (3).

Comme il n'existait point au moyen âge de conventions monétaires entre les nombreux États, éparpillés dans le monde civilisé, chaque prince devait souvent déterminer la valeur des monnaies étrangères ayant cours dans son pays. De la sorte agirent Louis de Bourbon et la plupart de ses successeurs au moyen de placards ou mandements spéciaux, réunis à l'occasion en volumes (4). D'autres chefs d'États eurent recours à des moyens moins honnêtes, qui constituaient d'affreux abus.

En ces diverses conditions, il est facile de saisir quel rôle délicat, mais important à tous les points de vue, les changeurs avaient à jouer dans le champ mercantile si actif du pays de Liège.

Tout d'abord, et il en sera ainsi encore dans les derniers siècles de la principauté, les intermédiaires financiers étaient, généralement, à la fois marchands et banquiers. Tels sont les *mercatores Leodienses*, qui, vers l'an 1082, avancèrent de l'argent au prince-évêque pour acquérir Chevigny (1). Aussi peut-on ajouter que le patriciat urbain représentait une véritable puissance capitaliste. Voilà pourquoi ses membres obtinrent des chefs du pays des faveurs très recherchées en même temps que l'extension de leurs privilèges civils, si pas encore politiques. Ils jouirent d'ailleurs d'une grande considération publique par leur conduite correcte, par leur honnêteté dans le trafic, par leur parfaite intégrité. Grâce à leur intelligence, à leur personnalité marquante, la plupart d'entre eux occupèrent des positions très en vue et, de très bonne heure, se distinguèrent dans le corps échevinal (2) ou dans l'administration de la cité. Des rangs les plus élevés de la société on recourait à leur crédit. Les financiers patriciens avançaient des fonds importants, non seulement au prince, mais à de riches abbayes, à celles de Saint-Laurent, à Liège, ou de Saint-Hubert (3). Ils prirent part à la convention monétaire qui eut lieu à Paris, au temps de saint Louis (4).

Cette heureuse condition sociale perdura longtemps. D'où la conclusion suivante de Henri Pirenne : « En dépit du petit nombre de nos sources, nous pouvons conjecturer avec vraisemblance que Liège, au XIII^e siècle, et pendant une bonne partie du XIV^e, fut, comme Arras, une **ville de banquiers** (5). »

Depuis longtemps, notre cité comptait des institutions de crédit privées, organisées par des Liégeois (6), où l'on effectuait le change des monnaies, où l'on recevait des dépôts en argent, où l'on consentait des avances de prêts, etc. Ces établissements avaient nom *campge* ou *cange*, et l'homme qui les dirigeait ou qui opérait simplement les échanges, c'était le *cangier* ou *cangeur*, d'où notre terme *changeur* (7).

Une profession aussi délicate dut être, pour le bien général, réglementée par les pouvoirs publics. En France, le plus ancien titre en la matière, dont on ait gardé souvenir, est un édit de Philippe le Bel, de février 1304, portant que le change de Paris sera sur le Grand Pont (on l'appelle encore le pont *du Change*) et qu'on n'exercera pas le change ailleurs, sous peine de confiscation des choses échangées. Pour Liège, on peut remonter plus haut. En 1252, une ordonnance de Henri de Gueldre spécifiait à nouveau — car d'autres mandements restés inconnus l'avaient précédée, — toutes les mesures à observer pour que la monnaie fût légale et

(1) *Cantatorium S. Huberti*, édit. HANQUET, p. 121.

(2) C. DE BORMAN, *Les échevins*, t. I.

(3) *Chronicon Sancti Laurentii*, c. 45, p. 277 ; — S. Huberti, c. 49, p. 594.

(4) PONCELET, *ICSC*, t. I, p. 41.

(5) *Hist. de Belgique*, 2^e éd., t. II, p. 31.

(6) Huy aussi eut ses changeurs depuis des siècles reculés. Déjà en 1230, un endroit y était désigné aux *Vieilles Canges*, expression qui porte l'érection de celles-ci à des temps beaucoup antérieurs (*BSAH*, t. XII, p. 121).

(7) Le mot *banque* est d'origine italienne. Il vient de *banc*, parce que c'est sur des *bancs* spéciaux que s'effectuaient primitivement les opérations financières.

(1) *CESL*, t. I, p. 165.

(2) D'ordinaire à ce temps, sur chaque livre nouvellement frappée le prince percevait six deniers et le monnayeur six deniers également. Il existait anciennement plusieurs ateliers monétaires dans la principauté, nommément à Liège, à Tongres, à Saint-Trond, à Hasselt, à Rummen, à Maestricht et à Huy.

(3) *Man. Gossuart*, BUL.

(4) V. sur ce sujet, DARIS, *Notices*, t. XVII, pp. 80-170. — Baron DE CHESTRET, *Numismatique de la principauté de Liège*.

de loyale fabrication. Elle limitait aussi le bénéfice que le changeur pouvait s'attribuer en compensation de ses services. Sur une pièce de 22 sols, il avait droit à un gain de deux deniers. D'ailleurs, un *cangeur* était attiré officiellement à la **frappe de la monnaie** avec mission de contrôle. A lui incombait notamment la garde des coins qui avaient servi à la confection monétaire. A cet effet, il les renfermait dans un coffre à deux clefs. La même pratique avait lieu à Huy, à Maestricht et à Herstal. A la cour échevinale de Liège, toutefois, revenait la surveillance générale des mesures relatives au monnayage ⁽¹⁾. C'est devant elle que le « cangeur juré » prêtait serment avant d'entrer en fonctions ⁽²⁾.

A Saint-Trond aussi, le chef de l'abbaye nommait un changeur attiré dans la ville. Celui-ci jouissait d'un privilège exclusif. Il examinait la qualité des monnaies, les refusait ou les évaluait selon son bon jugement, en ajoutant, à l'occasion, de la fermeté dans l'exercice de sa profession. L'un d'eux, Adam d'Ordange (1297-1330), après avoir fait apporter un jour, sur la place publique, les *tables* ou boutiques des changeurs étrangers, les foula aux pieds, comme preuve de sa juridiction exclusive, et finit par les mettre en morceaux ⁽³⁾.

Que l'élément populaire ne nourrit pas toujours une vive affection pour les changeurs, même pour ceux de notre cité, c'est possible. Le monde des affaires leur accordait constamment, et à juste motif, une haute estime. Ils jouissaient d'une grande confiance dans les milieux mercantiles ou aristocratiques de Liège, voire dans les sphères les plus élevées à l'étranger. Au XIII^e siècle, le duc de Brabant ⁽⁴⁾ et le pape lui-même ⁽⁵⁾, remettront en dépôt de fortes sommes entre leurs mains. Un historien qui n'appartient point à notre pays n'a-t-il pas proclamé qu'à ce moment, « Liège était le centre de la circulation monétaire entre l'Allemagne et le Saint-Siège ⁽⁶⁾ » ? Il y a là une attestation avérée par les faits. Elle est, en outre, confirmée par un autre écrivain, nullement liégeois non plus, du XIV^e siècle, lequel écrivain nous apprend que du seul diocèse de Liège on envoyait annuellement 30,000 florins à la Cour romaine, tandis que toute l'Allemagne ne lui en fournissait pas 10,000 ⁽⁷⁾.

Mais le moment approchait où les *cangeurs* liégeois allaient rencontrer, au sein de la patrie, d'audacieux et redoutables concurrents. Informés du trafic énorme dont bénéficiaient les banquiers indigènes, des hommes d'affaires d'origine italienne, qualifiés de **Lombards**, se portèrent nombreux en notre pays. Leurs pratiques usuraires les rendirent vite odieux à la population, en même temps qu'elles leur attiraient les anathèmes de l'Église ⁽⁸⁾. Certes, ces spéculateurs malfaisants trouvaient de la tolérance et de la protection chez les éche-

vins, parce que ceux-ci en retiraient des avantages palpables. En revanche, les princes-évêques firent preuve à l'égard de ces étrangers d'une louable énergie. En 1302, Adolphe de Waldeck n'hésita pas à faire pénétrer violemment son mayeur en leurs demeures et à les chasser impitoyablement de la cité ⁽¹⁾. Ils y revinrent, il est vrai, dans le même siècle, et réussirent à s'y maintenir opiniâtement, comme l'occasion nous est offerte de l'établir plus loin.

Pourtant, les changeurs liégeois avaient employé la meilleure tactique pour amoindrir l'action des Lombards en diminuant le prix du change. A coup sûr, ils jouissaient à cet égard d'une plénière liberté. Le prince, à son tour, usait de ses prérogatives et n'hésitait pas, pour le bien général d'ailleurs, à réclamer des changeurs un tantième sur leurs bénéfices, qui devaient être considérables. Ainsi, l'an 1218, assignera-t-il une rente sur les changes de Huy à Roger de Chimay. Cette rente était notable puisque ce personnage, grâce à elle, renonça à ses prétentions sur le village de Gonrioux ⁽²⁾. A Saint-Trond, c'est l'abbé qui s'arrogeait le droit du change ⁽³⁾. A plus forte raison, l'autorité princière percevait-elle une redevance du genre dans la capitale, quoique nos sources n'en conservent aucune trace. N'importe, ces mesures purement administratives n'empêchaient nullement les changeurs de s'unir pour la défense de leurs privilèges professionnels.

Par une charte de l'an 1249, l'échevin Gérard des Canges, le plus ancien des changeurs liégeois connu, et qui prit le nom de sa profession, Mathieu, fils de Provo, Alexandre delle Ruelle, Radulphe d'Ile, Henri de Neuvise, Piron Boveal, Colard de Grâce, et d'autres notables, avancèrent de fortes sommes à la Cité ⁽⁴⁾. Dans cette nomenclature, à côté des financiers, il y a des banquiers tout occasionnels. On ne peut donc déduire de cette pièce, d'une façon absolue, que **les changeurs formaient, dès lors, une corporation** à règlements spéciaux. Cependant, c'était là un fait accompli en la seconde moitié du même siècle, ce qui implique l'existence en notre ville, à cette date, d'un nombre élevé de ces hommes d'affaires. Naturellement, ils ne constituèrent jamais un métier au sens politique attaché jadis à ce mot. Leur union avait un but exclusivement financier.

Pourvue des faveurs de l'autorité, l'association particulière des agents de change et des banquiers locaux, avait aussi des devoirs à remplir. Pendant une période étendue, ses statuts ne se transmirent que traditionnellement. C'est ce qui résulte de la **Lettre des changes**, donnée par les chefs de la cité, en 1314, et qui contient les premières règles écrites de la compagnie ⁽⁵⁾.

Cette charte octroyait à la « confrairie des changeurs » ou, vraisemblablement, lui reconnaissait une sorte de personnification civile. De plus, elle lui garantit son autonomie. Les besoins d'argent que les communes nouvellement émancipées, éprouvaient de plus en plus, l'extension des relations économiques, le développement

(1) Au cas où la justice échevinale aurait été suspendue pour vacance du siège princier ou autrement, les chefs de la cité, sur la proposition des maîtres du change à Liège, étaient admis à prendre telle mesure que de droit la concernant.

(2) J. D'OUTREMEUSE, t. V, p. 306. — V. aussi HEMRICOURT, *Le patron de la temporalité*.

(3) SIMÉNON, *L'organisation économique de l'abbaye de Saint-Trond*, 1913, p. 299.

(4) *Cartul. des ducs de Brabant*, B., f. 117 v^o. — Archives du royaume.

(5) *Chronicon regium Coloniense*, p. 289.

(6) KIRSCH, *Die päpstlichen kollektorien in Deutschland während des XIII Jahrhunderts*, p. LXIII.

(7) *Positio pro justificatione pacis* (XIV^e s.) dans *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. XXI (1881), p. 294.

(8) KURTH, *La Cité de Liège*, t. II, p. 208.

(1) HOCSEM, ap. CHAPEAUVILLE, p. 338.

(2) CESL, t. I, p. 184.

(3) *Chronique de Saint-Trond*, éd. de Borman, t. II, pp. 229-230.

(4) BCRH, s. 3, t. II, p. 300.

(5) « Lesqueles frairies, franchisee et drois sont teiles comme chi apres est contenu, selon ce que nous sumes enfourmeis par bones gens dignes de foid, et par les anchaines cambges. »

La *Lettre des Changes* a été reproduite par Henaux, *Bull. de l'Inst. archéol. liég.*, t. III, p. 327.

de l'industrie, l'augmentation de la fortune des particuliers, comme des institutions religieuses, tout avait contribué à procurer aux changeurs la richesse souvent, une puissante influence toujours.

La publication de la *Lettre des Changes*, complétée par le règlement que la cour échevinale liégeoise donna le 13 décembre 1338 à la « frairie des changeurs » semble avoir surtout été faite en vue de parer à l'action occulte des Lombards. Cette dernière pièce ⁽¹⁾ déclare avoir principalement pour but de maintenir — nous prenons les termes du document — « la confrairie delle chambge et les changeurs présents et advenir delle citeit de Liège à tousiours maix ⁽²⁾ en paix et en honneur », d'empêcher, à cet effet, « que les compaignons de la dite change ne puysent estre scandalizez ne ⁽³⁾ blasmez doirsenant desoubz l'ombre et le meffaict d'estraignes ⁽⁴⁾ changeurs, gens ou marchans, vendans, achaptans, portans ou changeans monnoye en divers lieux, et en maison couvertement ⁽⁵⁾ ». En somme, ainsi que l'énonçait la *Lettre* de l'an 1314, il s'agissait de conserver « la frairie, la franchiese et les droits de la dicte Cambge, teiles qu'elle at eu anchinement ».

La confrérie des changeurs avait à sa tête deux « maîtres » soumis à réélection chaque année. Tout bourgeois de Liège, de n'importe quelle condition, pouvait entrer dans l'association. Mais il était nécessaire d'en faire partie pour remplir l'office de changeur. Celui qui voulait s'y employer sans avoir accompli cette condition première, s'exposait à perdre le droit de bourgeoisie et à être banni de la cité. En France, d'après une déclaration du 17 juillet 1423, nul n'était admis à faire du change sans l'assentiment écrit du roi. En général, à Liège, la pratique du change se transmettait de père en fils et, exceptionnellement, à d'autres personnes, moyennant paiement par celles-ci de certaines indemnités pécuniaires. On a vu, par exemple, l'an 1384, un des ascendants du bourgmestre Guillaume de Meeffe, Collard de Meeffe, changeur, vendre, comme tel, à Gilles de Champion, son droit de parenté en ce qui concernait le comptoir de change, au prix de 20 doubles moutons, à raison de neuf livres pour chaque double mouton ⁽⁶⁾. C'est assez montrer combien cette profession était lucrative.

Le change offrait donc de grands avantages. Il impliquait aussi des devoirs, de simple loyauté et d'honnêteté, d'ailleurs. Il était juste, par exemple, que nul changeur ne pût user de nouveau type de monnaie avant que la valeur de celle-ci eût été vérifiée par les échevins de Liège. Il s'explique encore qu'il ne fût pas permis aux compagnons de la corporation de posséder en leur maison des fourneaux pour fondre le métal précieux, sans le consentement de la justice. On comprendra non moins aisément la défense intimée aux hôteliers ou autres aubergistes de courir de maison en maison pour faire du change clandestin. En revanche, malheur aux changeurs surpris faisant « de malvaïse compte, de malvaïse payement », surtout envers un étranger. Ils

avaient, pour la première fois, à en faire l'aveu aux « maîtres delle chambge » et pour la seconde fois au tribunal des échevins. L'agent de change qui eût refusé de remettre, dans les trois jours, l'argent ou les bijoux dont il avait été nanti, était forcé de restituer le double de ce qu'il avait reçu en dépôt. Finalement, il se voyait expulsé de la compagnie et saisi dans ses biens.

Des actes de ce genre formèrent exception. Les changeurs liégeois, par leur conduite honnête, et leur intégrité dans les affaires, conquéraient les positions les plus honorables dans la société, en général, nous l'avons prouvé ⁽¹⁾. Ceux qui étaient les plus justement renommés, se plurent à conserver comme nom de famille celui de leur profession. Nous en avons cité. Tel a encore été le cas pour Gilles le Bel, dit des Canges, père du célèbre Jehan le Bel ⁽²⁾. Nommons également, pour le XIV^e siècle, Lambert et Abraham delle Cange ⁽³⁾. Un membre de l'importante famille de Lavoir, Jean, figure aussi parmi les plus opulents changeurs de ce temps ⁽⁴⁾, avec Arnould Pollarde, Thonar Colon, Jean d'Amay, Jean Pevreal, Gilles de Rocour, Bauduin de Parfondrive, Gérard delle Hamaide.

Dans un but de défense sociale, la cour des échevins de Liège nommait un changeur attitré à son service. C'était surtout en vue de sauvegarder les biens et le droit des veuves, des orphelins, et autres personnes réclamant une protection spéciale. Le titulaire avait nom Jacques de Bolzée, fils de l'échevin Hellin, en 1478 ⁽⁵⁾.

A s'en rapporter à une tradition que Ferd. Henaux a contribué grandement à répandre, la rue de la Wache aurait été jadis le centre préféré des hommes de la finance. Il invoqua même le nom de la rue à l'appui de son assertion. A l'intitulé *rue de la Wache*, nous établissons le mal fondé de cette croyance. Qu'il suffise ici de prouver que le **siège principal du « change »** était sur le Marché. L'axiôme *nil novi sub sole* = « rien de nouveau sous le soleil » est parfaitement de mise en l'occurrence. L'endroit où les disciples de Plutus s'adonnaient présentement en notre ville à leur mission intéressée et intéressante, la *Bourse*, rassemblait, il y a sept et huit siècles leurs prédécesseurs. C'est dans la ruelle, remplacée maintenant par le vestibule de l'ancien dôme Saint-André, que se réunissaient, tous les jours, les changeurs du moyen âge ⁽⁶⁾. De là, ils rayonnaient jusqu'à l'impasse au Brâ, à l'entrée de la rue Sainte-Ursule ⁽⁷⁾.

Pouvaient-ils rêver, pour leur trafic, une situation

⁽¹⁾ Ce document était resté inédit. Nous l'avons résumé dans les *Rues de Liège*, en en faisant connaître la source. Depuis, il a été reproduit, in extenso par KURTH, dans *La Cité de Liège*, t. II, p. 315.

⁽²⁾ A jamais.

⁽³⁾ Ni.

⁽⁴⁾ Étrangers.

⁽⁵⁾ Secrètement.

⁽⁶⁾ Pawilhart, n° 551, f. 306, BUL.

⁽¹⁾ Une liste très incomplète des changeurs liégeois du XIV^e siècle a été donnée par Kurth, dans *La Cité de Liège*, t. I, p. 162.

⁽²⁾ C. DE BORMAN, *Les échevins*, t. I, p. 105.

⁽³⁾ BIAL, t. XXX, n° 177 et 185.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, n° 214.

⁽⁵⁾ V. acte de nomination dans C. DE BORMAN, *Les échevins*, t. II, p. 556.

⁽⁶⁾ XIII^e siècle, Renars li fis Lambier Rohate, por un cange ki siet desos Colars de Riwechon, se fit jadis dame Blance (*PI*, r. 11, f. 8r v°). — XIII^e s. Lamburs li barbier... por le moitié d'une maison derrière les *Changes*, (*Ibid.*, f. 79 v°). — 1337 : Maison que ons dist delle Leuste ki siet al entree delle rualle de mostier Saint-Andrier, a main destre, deseur les quatre canges. (*Ibid.*, r. 16, f. 26 v°). — V. aussi PONCELET, *ICSC*, t. I, pp. 186 et 217.

⁽⁷⁾ 1472 : Maison dans la rue delle Capelle sur le Marchiet, joint. al aitre de St-Andrier, d'aval... avec une cange. (*EL*, r. 32, f. 313 ; r. 33, f. 5 v°). — XV^e siècle : Hellin de Bolsee, cangeur fais, l'angle au tournant delle ruwalle qui vat de St-Andrier vers St-Laurent, joint. al cange qui fut Wilh. Goeswin, cangeur. (*Par. Saint-André*, r. sur parchemin, f. 19.)

plus favorable que le Marché, le quartier commerçant par excellence? Il serait curieux, à coup sûr, de revoir ce petit coin précieux de Liège, aux âges disparus depuis longtemps. Donnons-en une courte description, si incomplète soit-elle.

Les changeurs s'échelonnent là, presque tous abrités dans des maisons dont ils louent le rez-de-chaussée. La plupart ont leur comptoir en avant de celles-ci, sous des échoppes. Ils étalent des *huches* ou vitrines à triple serrure, garnies d'une puissante armature. C'est dans ces coffres que le trafiquant en métaux rares range, par catégories, ses petits sacs d'or et d'argent, où sont attachées des étiquettes de plomb marquées de figures de monnaies et munies de broches. Il y a toujours près de lui un *trebuchet* ou balance de banquiers, avec des *firtons* ou poids monétaires, un registre contenant les cris des monnaies avec les empreintes de celles-ci, et d'autres livres où il transcrit ses opérations variées (1).

Les tenanciers de ces comptoirs, qui se louent à des prix très onéreux (2) figuraient, au XV^e siècle encore, parmi les plus notables familles de Liège. Sur le même coin du Marché, avaient leur maison ou leur officine les changeurs répondant aux noms de Bierset, de Lardier, de Samson, d'Embourg, de Bolzée, de Bierbawe, de Waroux, Gérard Goswin, bourgmestre de la Cité, etc. (3).

Les comptoirs des changeurs ne se réservaient pas la place du Marché exclusivement. Plusieurs de ces financiers étaient installés rue Féronstrée (4) et en Souverain-Pont, par exemple. Mais ceux-là se tenaient isolément.

Au surplus, le Marché ne continua guère à constituer le rendez-vous principal des manieurs d'argent après la destruction de Liège en 1468, par Charles le Téméraire, bien qu'il exhibât encore des *canges* à la fin du XV^e siècle. Ils y figuraient pour ainsi dire à l'état de souvenir très ancien (5). La ruine que les guerres et les désordres subséquents entraînaient pour le pays, réduisit presque à néant le commerce et surtout celui des changeurs.

Pourtant, dans les premiers lustres du XVI^e siècle, ces spéculateurs allaient, sans scrupule, s'installer sur les Degrés de Saint-Lambert. A son avènement, Erard de La Marck s'empressa de les faire déguerpir. D'ailleurs, en ce XVI^e siècle, sous Erard de La Marck même, la prospérité commença à renaître. Les agents de change oublieront ou méconnaîtront les traditions du

passé. Ce n'est plus sur le Marché, mais chez eux, en différents points de la ville qu'ils établissent désormais le siège de leur **profession**. Celle-ci s'est elle-même **transformée**. Elle n'est plus exercée par des spécialistes.

Le nom de « changeur » s'efface. Notons en passant le plus ancien établissement de crédit qui ait paru à Liège sous le nom de *banque*. Celle-ci était tenue par Nicolas Critton, qui crut nécessaire, pour l'ériger, de solliciter l'autorisation princière et l'obtint le 10 juin 1661 (1). Le prince Maximilien-Henri de Bavière nourrissait l'espoir, en l'autorisant, qu'il en résulterait « quelques avantages et soulagement pour les pauvres ménages ». On se trouvait, en général, en présence, comme anciennement, de « marchands banquiers », qui seront réellement « marchands » de draps, de denrées coloniales, etc., et en même temps banquiers. Ils seront toutefois assez nombreux. A la fin du XVII^e siècle, étaient notamment considérés comme « marchands banquiers » à Liège : Lambert Defays, commissionnaire en draperie, marchand de laines ; Art. Willems, Van Bree, Mlle Gilman, Joannes Coenen, François de Mortier, Hubert Donnay, Nicolas Canto, Adolphe Burnelle, François Nuyts, Étienne Hallebaye, Jacobus Gyselen, de Stordeur, G. Gillis, Hendric Couninck, Jacques Wilré, Goswin-Ancion (2).

Cette condition du monde financier se maintint jusqu'à la fin de la principauté. Et le besoin de la transformer ne se faisait point sentir alors.

Le cercle des affaires financières était on ne peut plus restreint, même à la fin du XVIII^e siècle. Pas de bourse, nulle part, telle qu'on l'entend présentement, pas d'obligations d'Etats, de villes ou de communes à négocier ; les billets fiduciaires n'étaient point répandus d'ailleurs. On ne connaissait guère plus d'autres effets publics. Il n'y avait pas même à opérer de transactions soit en actions soit en obligations de sociétés industrielles ou autres, puisque les unes et les autres faisaient absolument défaut.

II. — Les Lombards (3).

Les financiers locaux, objets de la précédente notice, s'attachaient presque exclusivement au change, faisant plus ou moins l'office de nos banques. Tout autre était l'œuvre des trafiquants étrangers dont nous allons faire la connaissance. Ceux-ci vivaient surtout des opérations de prêts.

Dès le haut moyen âge, au lieu de banques, l'on rencontrait dans des agglomérations notables des tables de changes, d'autres de prêts. Les teneurs de ces dernières étaient presque tous des usuriers. Malheur aux personnes obligées par les circonstances à y recourir (4). Elles étaient impitoyablement victimes d'agissements illicites. Très longtemps le taux d'intérêt annuel du prêt qu'ils exigeaient se montait de 60 à 100 p. c. et même à plus.

(1) BIAL, t. XXIII, p. 55.

(2) 1436, 8 déc. : Je laisse à Alexandre mon fils, les 8 florins d'or que j'ay sur une *change* en Marché que tient de moy Jan de Dinant, le corduanier (Testament Conrad de Bierbawe, de l'an 1436, de notre coll. partic. V. aussi C. DE BORMAN, *Les échevins*, t. I, p. 378.)

(3) 1409 : F. de Bierses, *cangiers*, donne à C. de Bernuwe, dit de Lardier, aussi *cangier*, une rente sur une maison seante en la ruelle Saint-Andrier, près du Marché. (EL, t. I, f. 14 v°). — 1440 : Change qui jadis fut li *Jonne Wilh. de Bierses*, seantes sour le Marchiet, joindant vers S. Lambert à Johan de Samson et d'aval alle ruelle de Saint-Andrier (Par. Sainte-Catherine, Stock, t. 1440-1480, f. 8 v°). — 1434 : Stau ou *cange*, stesant sor le Marchiet, joind. vers le mostier Saint-Lambert, alle petite *cange* Henry de Waroux, *cangeur*. (Man. du temps.) — 1459 : Maison qui fut Johan de Samson, le *cangeur*, en laquelle demeure Thomas li *cangeur*, sour le Marchiet, joind. d'amont al maison qui fut Johan d'Emboir, ly *cangeur*, d'aval à notre maistre Gérard Goeswin, *cangeur*, et dedrir vers ly ait (cimetièr) de Saint-Andrier à Hellin de Bolsey, *cangeur*. (Par. Saint-André, t. aux cens et rentes, un par chemin, f. 4 v°.)

(4) 1406 : Maison condist des *Canges*, par. Saint-Georges. (CVB.)

(5) 1407 : *Cambges* seantes sour le Marchiet (CT, t. 1406-1501, f. 81). — 1482 : *Cambge* qui fut à Gérard Goeswyn, à présent à Willemme, son fils (EL, Œuvres, r. 46, f. 186 v°).

(1) CP, D., t. 30, f. 26 v°.

(2) Man. de Pépoque, de notre coll. partic.

(3) Lombard est une contraction du mot latinisé *Longobarde* dérivé lui-même des germaniques *lang* « long » et *baerte* « barbe ». Le nom viendrait de ce que, très anciennement, le peuple lombard portait la barbe extrêmement longue. Telle est du moins la version étymologique qui courait à Liège, il y a plus de six siècles (JEAN D'OUTREMEUSE, t. II, p. 261).

(4) Au XI^e siècle « Aut etiam publice usury nullus obsistat. » (Charte de l'abbaye Saint-Jacques, copie du XIV^e siècle.)

Les pouvoirs civils et religieux s'étaient inquiétés depuis des siècles de ces spéculateurs éhontés. Déjà Charlemagne avait formulé maints capitulaires pour interdire sévèrement l'usure, voire toute espèce de prêt à intérêt ⁽¹⁾. Mais la période troublée de la féodalité ne permit pas à l'action du souverain de se faire sentir longtemps à cet égard. L'abus du prêt à intérêt excessif fleurit plus que jamais, sous les faibles successeurs de Charlemagne, précisément à raison des nécessités provoquées par les luttes incessantes de cette époque de perturbation, à raison aussi de la rareté de l'argent. Les populations rurales, au fur et à mesure que les institutions monastiques se développaient, n'eurent pas à pâtir, il est vrai, sous le rapport financier. On a vu que les abbayes devenaient la providence des agriculteurs de leur voisinage, qu'elles exerçaient envers eux le prêt charitable, si pas toujours en argent, du moins en nature ⁽²⁾.

Il n'en pouvait être de même dans les centres populaires. Qui pourra énumérer les centaines, les milliers de familles ruinées entièrement par les impitoyables prêteurs exotiques, rien que dans notre cité? On conçoit si la population nourrissait pour ces malhonnêtes prêteurs une vive antipathie. Il n'est pas vrai néanmoins que la vieille rue Chinstrée, de derrière la Madeleine, commémorerait la résidence de vils usuriers, ou comme le pensait F. Henaux ⁽³⁾, qu'elle aurait été ainsi nommée parce qu'elle était le quartier des juifs. Nous établissons à l'intitulé *Chinstrée* qu'il n'en a rien été, que jamais à aucune époque, il n'a été constaté trace de pareille concentration en notre ville. Jamais non plus, malgré le mauvais renom leur accordé jadis, les fils d'Israël n'ont été persécutés à Liège.

D'ailleurs, si des Israélites ont réellement pratiqué comme tels l'odieuse profession d'usurier en notre ville, ce n'a pas dû être d'une façon générale, ni très durable. Nos annales ne montrent guère de vestige de leur commerce interlope au moyen âge.

Les juifs, comme tels, ne sont pas plus spécifiés dans les plus anciennes décisions religieuses adoptées contre les agioteurs illicites. Elles ne citent nominativement que des financiers italiens qui, à la vérité, pourraient bien relever de la religion judaïque. Le 30 janvier 1230, le pape Grégoire IX enjoignit à l'évêque de Tournai de sévir contre les « Cahorsins » (*Caturcences*) ⁽⁴⁾ et autres étrangers qui pratiquent ouvertement l'usure ⁽⁵⁾. L'autorité ecclésiastique considérait cet abus comme l'un des crimes les plus criants. D'une part, les coupables, de quelque culte ou de quelque nation qu'ils fussent, dépouillaient les nobles et les puissants. D'autre part, ils spoliaient les délaissés de la fortune.

Les Lombards semblent effectivement avoir fait leur apparition chez nous au XIII^e siècle. Les Croisés, en entreprenant leur lointaine expédition, avaient grand besoin d'argent. Ils recoururent surtout aux trafiquants

italiens dont la vogue comme prêteurs s'étendit à toute l'Europe centrale ⁽¹⁾. A ce moment aussi, les communes nouvellement émancipées se développaient. Leur commerce et leur industrie qui prenaient une extension inattendue en formaient des agglomérations de grande richesse. Ce fut le cas pour les villes du pays de Liège. Cette prospérité n'échappa point à l'attention des banquiers ultramontains et, dès le XIII^e siècle, ils s'étaient répandus à Dinant, à Huy, à Saint-Trond, à Maestricht, à Hasselt, à Liège surtout. On les confondait tous sous l'appellation générique *Lombards* parce qu'ils venaient d'Asti, de Milan, de Tortone, de Gênes et d'autres localités de l'Italie septentrionale. La même qualification ne tarda pas à devenir synonyme d'établissement de prêts sur gages. De nos jours encore, le peuple n'a pas d'autre expression que *Lombard* pour désigner le *Mont-de-Piété* ou *Caisse de Prêt*. Il allait jusqu'à nommer le bureau central de jadis le *Grand Lombard*.

L'intervention des banquiers italiens parut d'abord être favorable au public. Ils se montraient plus ou moins modérés dans leurs exigences; mais, au bout de peu de temps, ils en vinrent à réclamer des emprunteurs 43 p. c. d'intérêt, puis bien davantage. Ils finirent par soulever contre eux une animadversion ardente.

L'Église et nos princes-évêques les confondirent dans une même réprobation et s'efforcèrent de mettre fin aux exactions dont ces usuriers accablaient les pauvres gens, comme les riches d'ailleurs. A son tour, le Concile de Lyon, l'an 1273, prit une décision rigoureuse à l'égard des usuriers. Il ordonna aux chefs d'États de chasser de leur pays ces malhonnêtes spéculateurs. A Liège, on trouve appliquée la Constitution *Quamquam usurarii* du pape Grégoire X, dans les statuts synodaux de Jean de Flandres du 16 février 1288 et dans la Modération de ces statuts du 4 février 1291. Tout le chapitre XI est consacré aux usuriers qui sont menacés de peines sévères. Il porte textuellement :

« Sont excommuniés les usuriers notoires. Que les dimanches et jours de fête chaque prêtre les dénonce comme tels. Les prêtres ne peuvent pas recevoir d'offrande d'un usurier manifeste, ni l'admettre à la Sainte Table, avant que celui-ci n'ait satisfait pour ses usures, conformément à la Constitution du pape Grégoire X d'heureuse mémoire, qui commence par les mots : *Quamquam usurarii*... »

« Les testaments des usuriers qui ne sont pas conformes à cette Constitution sont nuls de plein droit. Les usuriers qui auront satisfait aux conditions tracées dans cette Constitution pourront être admis aux sacrements. »

« Nous déclarons usuriers manifestes ceux dont l'usure est clairement établie par un jugement, par un aveu fait en justice ou par une culpabilité évidente qu'aucun subterfuge ne peut détruire; également ceux que la voix publique désigne comme tels, s'ils ne parviennent à se disculper endéans le terme fixé par l'autorité compétente. »

« Nous ordonnons aux curés d'avertir fréquemment, en général et en particulier, ceux qui sont connus comme usuriers ou qui sont réputés tels, ceux qui font des achats illicites d'accaparement, qu'ils ont à renoncer à ces usures ou à ces contrats dans les huit jours qui suivent cet avertissement. S'ils ne le font pas, ceux qui sont publiquement connus seront excommuniés nominativement, les autres en général. Ceux qui sont désignés par la rumeur publique devront se disculper, sinon ils seront considérés comme coupables. Si, après cet avertissement et cette excommunication, ils ne veulent pas revenir à résipiscence, ils seront nommément excommuniés et leurs noms seront transmis à notre official, sauf nos droits et ceux de l'archidiacre » ⁽²⁾

(1) PERTZ, *MG Leges*, t. I, p. 143.

(2) GENESTAL, *Rôle des monastères comme établissements de crédit en Normandie, du XI^e siècle à la fin du XIII^e siècle*, Paris, 1901. — J. LAENEN, *Usuriers et Lombards dans le Brabant*, BAAB, 1904, p. 123.

(3) *Les Banquiers liégeois au XIV^e siècle*, BIAL, t. III, p. 314.

(4) On n'est point absolument fixé sur la signification de ce nom, qui revêt souvent des formes tout autres : *Caurisini*, *Carvarisni*, *Corsini*, lesquelles ont prêté lieu à des suppositions diverses.

(5) RODENBERG, *Epistolae saeculi XIII^e regestis pontificum Romanorum selectae*, t. I, p. 330.

(1) JH. BAER, *Monnaies à légendes arabes*, 1877.

(2) SCHOOLMEESTERS, *Les statuts synodaux de Jean de Flandres*, (1908), publiés pour la SBL, p. 127.

Il peut paraître étrange que le nom *Lombards* ne soit pas prononcé dans les statuts synodaux, que le terme général *usuriers* seul soit employé. C'est que ces statuts visaient tous les auteurs des abus en la matière. On pourra trouver plus étonnant encore que le prince de Liège touchât, en certaines villes du moins, à Malines, par exemple, dès l'an 1280, quelque profit de la pratique de Lombards (1). Le fait s'explique aisément. L'émission des monnaies et tout ce qui s'y rattachait rentraient dans les régaux des souverains. Il se comprend dès lors que le chef de l'Etat exigeât des redevances sur les opérations financières des Lombards qui étaient autorisés légitimement à les pratiquer, comme il percevait des droits de la table de changes des banques liégeoises (2).

Le prince se conduisait de façon tout autre envers les Lombards dont le trafic était odieux. Aussi bien, les mesures énoncées dans les Statuts de Jean de Flandres ne demeurèrent-elles pas lettres mortes. Plusieurs des usuriers étrangers vinrent à résipiscence (3). Il n'empêche que, pendant quelque temps, la plupart des Lombards purent continuer à Liège un commerce scandaleux, parce qu'ils avaient corrompu à prix d'or les membres de la cour scabinale (4). Le prince Adolphe de Waldeck se conforma, lui, aux devoirs de la justice et de son ministère. Par l'intermédiaire du prévôt et du chapitre de la cathédrale, il intima l'ordre aux Lombards de cesser leurs prêts usuraires. Forts de l'appui du corps échevinal, ces odieux trafiquants passèrent outre à ces sommations.

Une répression énergique devenait indispensable. Adolphe de Waldeck eut le courage de sévir. On le vit un beau matin, précédé de son mayeur, sortir du Palais, revêtu des habits pontificaux, la mitre sur la tête, la crosse à la main, escorté de ses chapelains et se diriger solennellement vers les quatre principaux hôtels que les Lombards avaient fait construire à Liège et où ils tenaient leurs comptoirs. Deux de ces hôtels, celui de la *Fleur de Lys* et celui appelé plus tard du *Lion*, se trouvaient près l'entrée de Souverain-Pont (5); le troisième, à l'enseigne du *Cheval*, était place du Marché; le quatrième avait son siège au *Léopard*, au commencement de Féronstrée à gauche (6). Entouré d'une foule nombreuse que cette scène peu commune avait attirée, l'évêque alla frapper de sa crosse chacune de ces maisons. Ensuite, il ordonna à son mayeur, Louis Polhon, — qui était accompagné de ses aides — de briser et d'enfoncer les portes. Le pontife pénétra alors dans ces hôtels, puis permit aux bourgeois de reprendre possession des habillements, des meubles et des objets précieux qu'ils y avaient mis en gage. Le restant fut distribué aux pauvres. Non seulement ces demeures furent livrées au pillage, mais leurs hôtes furent expulsés de la Cité (7).

Peu de temps après, le 13 décembre 1302, mourut Adolphe de Waldeck qui avait été élu en 1301. Son trépas, a-t-on raconté, aurait été hâté par un empoisonnement dont les Lombards seraient les auteurs. Un écrivain du XIV^e siècle, Jean le Prêtre, dit de *Warnant*, mentionnait cette accusation (1).

Le successeur d'Adolphe de Waldeck, Thibaut de Bar, ne montra d'abord pas une aussi ferme énergie à réprimer les fautes des Lombards. Il fut même suspendu pour « avoir enfreint la Constitution papale contre les usuriers ». Cependant, il mérita d'être absous par le Pape Clément V, le 17 février 1306 (2). Dès lors, il se montra sévère envers eux. La même année, il commanda aux magistrats de Huy, de Dinant et de Saint-Trond de faire sortir tous ceux qui vivaient de l'usure. N'ayant pas été obéi assez promptement, le prélat lança l'interdit sur ces villes en novembre. Quinze jours tard, les prêteurs coupables étaient éloignés de ces diverses localités. Les changeurs liégeois demeurèrent les maîtres du marché monétaire local, à tel point que les documents par lesquels la Cité en 1315 et l'échevinage en 1338 règlent l'exercice de leur profession s'abstiennent à leur tour de prononcer le nom *Lombard* (3).

L'expulsion des financiers du Piémont n'avait pas été provisoire. La Paix de Hansinelle, conclue le 20 août 1314, entre l'évêque Adolphe de La Marck et les villes de Huy, de Dinant et de Fosses, contient un article ainsi conçu :

« Nous promettons à notre dit seigneur (l'évêque) que nous ne tiendrons d'ors en avant en la ville de Huy, ni en la franchise, *lombards*, cawersins, juifs ne gens *estranges* (étrangers) prestant à uzure, contre la volonté de nostre seigneur devant dit (4) ».

Cependant, à Liège, soit qu'ils se fussent amendés, soit qu'ils eussent promis d'opérer honnêtement, les Lombards firent leur rentrée au bout de peu d'années. Maintes villes, au pays liégeois, abritèrent des Lombards. De bonne heure, on connut une rue des *Lombards* à Huy (5), comme Hasselt eut sa *Lombardestraat* dès le début du XIV^e siècle (6). A cette date, en notre cité, il y avait des Lombards installés en Féronstrée (7), un autre dans la maison du sire de Coir (8). Plusieurs obtinrent la qualité enviée de « citain » ou bourgeois (9). En 1308, deux autres avaient une maison en Petit-Torrent (10).

En 1349, le prévôt de Saint-Lambert, qui avait déjà réalisé un accord avec les curés de la cité sur le même

(1) *CESL*, t. II, p. 323.

(2) Voir *Changeurs*.

(3) Un Alexandre Pivos, dans son testament daté de l'an 1320, tout en se déclarant « usurier manifeste » tient absolument à ce que l'on restitue les biens pris par usure. (*PI, Cartul.*, f. 209 v^o.) — Bernard Porquin fit de même, ou plutôt fit une fondation pieuse en compensation de sa vie d'usurier. (V. v^o *Saint-Léonard*.)

(4) *HOCSEM*, p. 338.

(5) 1456 : La *Fleur de Lys* faisant le tournant de Souverain-Pont. (*EL*, r. 20, f. 204.) — 1450 : Manant à Lyon, ale entrée de Souverain-Pont. (*EL, CT*, r. 134, f. 138 v^o.)

(6) Voir *rue Féronstrée*.

(7) *HOCSEM*, ap. *CHAPEAUVILLE*, t. II, p. 338. — *JEAN D'OUTREMEUSE*, t. VI, pp. 10 et 11. — *Chronique de 1402*, p. 247.

(1) « Adolphus cum persecutus fuisset Lombardos causa fœnerationis eorum, ipsum multum habebant odio, quare, ut dicitur, veneno intoxicatus est. » (*CHAPEAUVILLE*, t. II, p. 340.)

(2) *Regestrum Clementis papae V*, anno 1, n^o 293, p. 52 ; — *KALTENBRUNNER*, *Aktenstücke zur Geschichte des deutschen Reiches unter den Königen Rudolph I und Albrecht I*, t. I, p. 569.

(3) *V. Changeurs*, § précédent.

(4) *ROP*, série 1^{re}, t. I, p. 171.

(5) *DUBOIS*, *Les Rues de Huy*, p. 365.

(6) *BIAL*, t. XI, p. 27.

(7) 1357 : Maison Piron le *Lombar* (à l'entrée de Féronstrée). — (*R. Pauvres-en-Ile*). — 1370 : Domo que sita est in platea S. Johannis directe contra hospitale (St-J-Bapt.) et domum *Lombardorum*. (*Man. du temps*.)

(8) 1330 : Item *Jakemins li Lombars*, pour le tenure signour Johan de Coir. (*LA*.)

(9) 1323 : *Thumius Lombardus civis Leodiensis Leodii*. (*PONCELET*, p. 272.) — 1388, 9 juin : Court hon. homme Wyet de Lovenche, *Lombar*, citain de Liège. (*Charte sur parchemin*, de notre coll. partic.)

(10) 1308, mars : Il est donné « à trescens à Jean Otbert de Lovenchy, frères lombards, deux maisons contenant trois demoraiges en Petit-Torrent. » (*Charte sur parchemin*.)

sujet, en 1317-1323 ⁽¹⁾, formula de nouvelles règles, moins rigoureuses en ce qui concerne les usuriers. Il permit aux prêtres de les inhumer en terre bénite. Il fallait, toutefois, qu'avant de mourir, ils se fussent confessés, eussent reçu la communion et fait un testament en due forme. On admettait leurs enfants au mariage, pourvu qu'ils ne se fussent mêlés en rien aux opérations usuraires et qu'ils ne se trouvassent plus sous la *mambournie* (tutelle) de leur père ou de leur mère ⁽²⁾.

Les Lombards reprirent promptement leur prestige de jadis et jouirent d'une puissance plus étendue, grâce à leur solide organisation. En rapport constant avec leurs compatriotes disséminés dans tous les pays civilisés, les banquiers italiens, à cause même de leur profession, se mettaient, de plus, en relations avec les classes les mieux éclairées de la société. Des familles liégeoises de renom n'hésitèrent pas à unir la destinée de leurs membres à celles de Lombards ⁽³⁾. C'était un précieux avantage dont ils ne négligèrent pas de tirer de grands profits.

Par leur intermédiaire, notre chroniqueur du XIV^e siècle, Jean d'Outremeuse, qui s'était lié d'amitié avec les Lombards, recueillit un grand nombre de manuscrits historiques ou de copies, tirés de diverses contrées. Lui-même le raconte ⁽⁴⁾.

Tous les Lombards, évidemment, n'abusèrent pas de leur état. Des abbayes mêmes crurent pouvoir recourir à leur office ⁽⁵⁾. Ils durent rendre maints services dans l'industrielle cité de Liège, en y développant le crédit, en y facilitant le change, en fournissant parfois aux chefs communaux des moyens financiers pour l'exécution des travaux publics, notamment pour la reconstruction, dit-on, de la Violette, l'Hôtel-de-ville de l'époque.

La qualification de *Lombard* n'offrait aux yeux de beaucoup, rien de repoussant. Il était porté comme nom de famille par des personnes de distinction dès le XIII^e siècle ⁽⁶⁾, même par un des principaux chanoines de Saint-Denis ⁽⁷⁾. Le nom *Lombard* se rencontrera de nouveau dans le corps capitulaire au XVI^e siècle ⁽⁸⁾. Ainsi, d'ailleurs s'explique l'existence ancienne, en l'église paroissiale Saint-André d'une chapelle dite *des Lom-*

bards ⁽¹⁾. La raison en est qu'elle fut fondée par un Piron ou Pierre de Lombard, pour son inhumation et celle des membres de sa lignée ⁽²⁾.

Les trafiquants exotiques en arrivèrent à composer une espèce d'institution officielle au sein de nos cités. Leurs opérations exigeant, pour tenir une table de prêt, par exemple, de très gros capitaux, ils se constituaient en sociétés par actions. Elles agissaient par délégués dans différentes villes. C'étaient de véritables puissances financières avec lesquelles le prince de Liège dut parfois s'entendre et auxquelles, en témoignage de reconnaissance, le chef de l'Etat accordait sa protection, tout en leur octroyant des privilèges voire un monopole, moyennant des redevances assez considérables, cela va de soi. Il existait donc deux catégories bien distinctes de prêteurs chez les Lombards : d'un côté, ceux qu'on pourrait qualifier d'usuriers clandestins, soumis à toutes les rigueurs du droit canonique et à la vindicte du pouvoir civil ; d'autre côté, les prêteurs publics, commissionnés en quelque sorte par le prince, dont ils recevaient des octrois. Tandis que les premiers se trouvaient pourchassés sous le coup de peines infamantes, les seconds vivaient librement, respectés et protégés par les autorités, s'affichant comme banquiers du souverain, etc. ⁽³⁾.

Le prince, toutefois, n'agissait pas de la sorte dans un but égoïste. En général, il avait surtout en vue le bien public. Effectivement les Lombards privilégiés étaient soumis à des règles spéciales quant aux taux de l'intérêt ou des gages qu'ils réclamaient des clients. En somme, le chef de l'Etat, par ce moyen, espérait le plus souvent canaliser l'usure, la réduire à sa plus simple expression.

La Cité, à son tour, tint à jouer d'autorité envers les Lombards établis dans ses murs. Elle exigeait d'eux une redevance annuelle assez élevée dont profitait la caisse de chacun des métiers au XV^e et au XVI^e siècle ⁽⁴⁾. De cette redevance, le premier règlement de Jean de Heinsberg de l'an 1424, voulait que la Cité prit 72 francs pour parfaire la somme de 50 florins montant du traitement annuel de chacun des deux bourgmestres.

En échange de leur tribut à la caisse communale, la Ville avait accordé, elle aussi, à certains Lombards, la bourgeoisie, la liberté d'exercer leur profession, et l'exemption des corvées, de tailles ou impôts, voire du service des armes. C'est ce qui résulte d'un contrat du 28 mai 1394, dont le texte a été retrouvé dernièrement ⁽⁵⁾. Il s'agit d'une convention passée par l'ensemble de la Cité avec Obertin de Wancufre, Wietus Busquet de Kier, Jean Laurent, Barthélemi et Godefroid, fils de Francon Warnel, tous Lombards. Cette compagnie de banquiers exotiques devenait et restait pendant un terme de treize ans la seule admise dans la ville ; elle avait à payer à celle-ci pour ce monopole

(1) *Par. Saint-André ; Documents*, r. 3, f. 4 v^o.

(2) *Lettre du Prévôt du 1^{er} juillet 1349*, dans les *CPL*, t. I, p. 549.

(3) 1421 : Mariage du sieur Alexandre de Seraing, Sr de Houtain, avec Fréd. Garebelle le Lombard. (*CT*, r. 1, f. 277.) — V. aussi DE BORMAN, *Les échevins*, t. II, p. 129, n^o 3.

(4) Jean d'Outremeuse explique ainsi l'origine de bon nombre des chroniques qui l'aiderent à faire la sienne :

« Johan, qui cesti gieste mist chi honeistement

Fut del bin ordincir si forment diligens...

Amistit de Lombars avoit-il à son tems,

Qui par trestout pays, prenent herbergemens,

Car à eaus est compains ly or et li argent ;

Par ceste amistit ot copie overtment

De mainte vraie histoire. » (*Geste de Liege*, t. I, p. 599.)

(5) Ce fut le cas pour l'abbaye d'Eenham qui n'avait point éteint sa dette envers les Lombards en 1343. (PIOT, *Cartul. de l'abbaye d'Eenham*, p. 319.)

(6) En 1283, on connaissait un Pierre dit le Lombard à Maestricht. (BCRH, 3^e s., t. IX, p. 52.)

(7) XIII^e siècle : Mag. Willelmi Lombardi, fratris nostri (*Obituaire de Saint-Denis*, août, 7 non.)

(8) 1553, 1^{er} février : Maison en Torrent, joint. d'aval vers les Frates à Mre Robert Lombard, cannone de Saint-Denixhe. (*Charte sur parchemin de notre coll. partic.*)

(1) 1428 : Autel condit *des Lombards* situé dans l'église Saint-André, à Liège, en l'honneur de N.-D. de Saint-Pierre et de Saint-André. (*Cartulaire de Sainte-Croix : Œuvres, chartes 1275-1710*, f. 275.) — XV^e siècle : Je enly ma sepulture en l'église Saint-Andrier, en la chapelle des Lombars, desouz le petit sering. (*EL, CT.*)

(2) *V. Saint-André.*

(3) LAENEN, *Op. cit.*, pp. 130-131.

(4) « Les taubles (tables) des Lombaerts en Liege, pour la part et contingent de nostre mestier, doit par an 4 florins. » (*R. aux Cens et rentes du métier des Brasseurs.*)

(5) FAIRON, *Notes pour un cartulaire de la cité de Liège*, BCRH, (1913), t. LXXXII.

un droit annuel de 72 florins de Florence. En 1432, on voit la Cité employer une centaine de florins du Rhin, tiré de la table des Lombards, pour frais de délégation ⁽¹⁾.

De ces faits, répétons-le, on ne peut déduire que les usuriers avaient le champ libre. Les chefs religieux surtout continuaient à lutter contre les abus. L'on trouve dans le cartulaire de la prévôté de Liège, le texte d'un compromis conclu le 4 décembre 1432 entre l'évêque Jean de Heinsberg et Jean de Ligne, prévôt de la cathédrale au sujet de la punition des usuriers en notre cité. L'évêque et le prévôt réclamaient tous deux le droit de châtier les coupables ⁽²⁾. Ils prirent un arrangement qui peut être ainsi résumé : L'évêque cède au prévôt son droit quant aux punitions, compositions, remissions, absolutions des usuriers fixés à Liège. Les émoluments provenant de ces corrections, punitions, compositions, absolutions, etc., seront partagés en parts égales entre le chef du diocèse et le prévôt, c'est-à-dire que chacun en percevra la moitié après les frais déduits ⁽³⁾.

Les statuts de Jean de Heinsberg, élaborés le 29 mai 1454, d'accord avec son chapitre, nous initient aux procédés dont l'Eglise usait alors, à Liège, envers les prêteurs à taux trop élevé. L'article 2 défendait sous peine d'excommunication de louer des maisons pour être habitées par eux, soit gratis soit autrement, aux usuriers manifestes « qui, par leur rapacité, épuisent les ressources des pauvres ». Il interdisait de même aux membres du clergé de lier rapport avec eux, de les protéger ou de les favoriser, d'assister à la confection de leur testament, aussi longtemps que ces pécheurs persisteront dans l'exercice « de leur honteuse profession d'usurier » et qu'ils n'auront pas procédé à une pleine et entière restitution ou fourni une caution, admise en droit, devant l'autorité compétente. « Dans le cas », ajoutaient les statuts, « où par opiniâtreté ils résisteraient à cette excommunication, alors ils seront bannis pour un an de notre Cité ou du lieu de leur domicile, de notre autorité, par notre mayeur ».

Jean de Heinsberg qui, en qualité d'évêque, soutenait courageusement l'application des règles de l'Eglise envers les usuriers, s'entendit comme prince avec un groupe de Lombards, dans l'espoir évidemment de soulager le peuple en lui obtenant des conditions de prêt moins pénibles que d'autres. A ces Lombards, le prince remettait le droit exclusif d'exercer le prêt dans la principauté de Liège, et dans les villes de Saint-Trond, Brusthem, Montenaeken, Vryhouten et Duras. Cette concession renouvelée ultérieurement par Louis de Bourbon avait été faite « à Mathieu, Antoine et Pierre Buscheti, frères lombards ». Elle fut annulée le 23 janvier 1458, « parce que ces mêmes Lombards », déclare la lettre cassatoire du Prince, « depuis longtemps n'ont pas donné aide et assistance aux habitants des dits endroits, suivant la teneur des privilèges, et n'ont pas subvenu dûment et aisément à leurs besoins en leur prêtant de l'argent, et aussi parce qu'ils n'ont pu ou point

voulu payer et fournir les sommes auxquelles ils sont tenus annuellement envers nous et notre ville de Saint-Trond ».

En même temps, Louis de Bourbon formulait une nouvelle convention similaire avec d'autres Italiens, Barthélemy de Canderus et Odin de Levetis, marchands lombards du diocèse d'Aoste. Le Prince prenait sous sa protection « eux, leurs familles, leurs associés et leurs biens, leur permettant de pouvoir voyager librement par tout le pays, pendant dix-huit années ; de pouvoir demeurer là où bon leur semblera dans le but de vendre, d'acheter, d'échanger et de négocier de quelque façon que ce soit ». C'était réellement un monopole. Le chef de la principauté, en effet, attestait « vouloir empêcher tous autres, juifs publics ou Lombards, de s'établir dans les dites villes et franchises pour y pratiquer un commerce semblable sans le consentement des concessionnaires ». Il accordait à ceux-ci de nombreuses faveurs.

Un des articles du contrat stipulait que, « lorsqu'ils auront conservé pendant un an et un jour les objets déposés chez eux en gage, ils pourront les vendre sans crainte de poursuite ». La dernière clause spécifiait ce qui suit :

« Les dits marchands nous paieront chaque année à partir de la Purification N.-D. 1459, aussi longtemps qu'ils voudront demeurer dans notre pays, cent florins de Hollande, pour lesquels nous leur délivrerons quittance gratis, et en retour desquels nous leur garantissons notre protection contre tout outrage ou vexation. Lorsque les dix-huit années seront écoulées, ils pourront rester encore dans le pays pendant un an et un jour pour terminer leurs opérations et recouvrer leurs créances ; après quoi, nous les ferons conduire sains et saufs à nos frais, eux et leurs biens jusqu'à la frontière. Que si, pendant leur séjour, quelqu'un leur causait tort ou dommage quelconque, nous promettons de les faire indemniser et les aider en toutes choses ⁽¹⁾ ».

C'est le 23 janvier 1458 que Louis de Bourbon octroya aux Lombards dénommés des droits et des privilèges. Quelques jours auparavant, le 9 janvier, le prince avait réclamé, sur le même sujet, un record du tribunal des échevins. Nous avons vu que, depuis 1304, la Cité de Liège s'était arrogé le pouvoir d'accorder des immunités aux Lombards moyennant une redevance annuelle. Le souverain voulut savoir de la justice échevinale, si la Ville, en vertu de ses franchises, avait réellement la puissance de concéder tels privilèges à des Lombards déterminés et de les enlever à d'autres. Il pria, de plus, les échevins de faire connaître, par record, au cas affirmatif, quelles chartes ou quelles coutumes légales la Cité peut invoquer pour agir de la sorte. Le jugement scabinal attesta qu'aucune Paix ne laissait un semblable pouvoir à la Cité et que « quant au regard de : *Lombards, Usuriers, Causiens, Transmontans*, et autres personnes usans de marchandises de presteir à montes et à usures, ne de leurs marchandises et affaires, qui est chose prohibée et deffendue par tous droits escript et par l'ordonnance (les commandements) de Nostre Mère Sainte Engliese, nous ne trouvons point », ajoutent les échevins, « que de nostre temps ne de noz prédécesseurs, nous en ayons pris quelque cognissance ne souffert iceulx, de leurs marchandises et negotiations plaitier ne querelleir par devant nous ; et par ensy, touchant

(1) *Invent. des Archives de la Cité, 1676, 143-147.*

(2) Les curés des trente paroisses avaient été consultés sur ce point. Ils déclarèrent le 4 février 1430 que le prévôt de Liège a toujours exercé la juridiction sur les usuriers avec pouvoir de les punir et de les absoudre. (*CESL*, t. V, n° 2367.)

(3) *Cartulaire de la prévôté*, r. 70, f. 40.

(1) *ROP*, s. 1^{er}, p. 577.

ce poinct, nous n'en sauvons ne n'en wardans rins par loy », etc. (1).

La Cité persista, malgré le jugement des échevins, à agir en maîtresse vis-à-vis des usuriers, soit pour leur octroyer des privilèges, soit pour supprimer ces privilèges. Le 8 avril 1507 encore, sous le ferme Erard de La Marck, la Ville autorisa Jacquemin Nugille, Dominique Uma et leurs associés exotiques à établir une table de prêts dans notre agglomération (2).

Des écrivains liégeois ont avancé que le prêt n'était plus au XV^e siècle pratiqué par de véritables Lombards ou plutôt par des Italiens, mais par des indigènes qui prenaient le nom de Lombards. C'est là une erreur que démontrent les documents invoqués plus haut. Des trafiquants italiens sont trouvés sur de nombreux points de notre principauté, plus tard encore, et continuèrent de s'allier par le mariage, à de riches familles locales (3). La plupart, toutefois, après avoir amassé des monceaux d'or chez nous, rentraient dans leur patrie. D'autres n'étaient représentés que par des agents, les Médicis, par exemple, qui avaient deux maisons de prêt, une à Bruges, l'autre à Liège même.

Une table de prêts ne cessait d'être pour eux une espèce de société anonyme. Le capital social se partageait en de nombreuses actions. Ainsi voit-on à Liège, au XVI^e siècle, « Salladin, Falletol, Dominicus de Pierre Vint, marchands piémontais d'Anvers », entrer chacun pour une part dans la table de prêts de Jean Layeul et d'Antoine Gentil, deux autres Lombards établis chez nous (4).

De la sorte, ces financiers méridionaux perpétueront en notre pays leur commerce lucratif jusque vers la fin du XVI^e siècle. Les noms furent parfois francisés.

Nous avons retrouvé l'habitation à Liège de quelques-uns d'entre eux au siècle précédent. Féronstrée, outre celles déjà mentionnées, possédait une de leurs maisons, à côté de l'hospice Saint-Abraham (5). Elle avait l'enseigne du Dragon, où le commerce d'usure s'exerça jusqu'en 1484 (6).

Il y en avait une autre rue Sœurs-de-Hasque, dite alors Chodelistrée (7), une troisième près de la rue appelée présentement rue Pont-Thomas (8). Il y avait enfin celle qui donna son nom à une rue du quartier de la Madeleine, dès le début de ce XV^e siècle (9).

Plusieurs Lombards associés tenaient, à ce moment-là, le commerce de ce côté (1). Leur établissement était situé à gauche, non loin de l'église, rue de la Madeleine (2), en laquelle rue il avait une entrée, espèce de porche (3). La maison se transmettait de Lombard à Lombard (4).

Durant l'incendie général de 1468, l'hôtel des Lombards devint la proie des flammes (5). Il n'était pas relevé de ses ruines au commencement du siècle suivant (6), et ne devait plus l'être à cette place.

Jusqu'alors, l'appellation *rue des Lombards* avait surtout été appliquée à une rue aujourd'hui disparue, qui longeait l'immeuble des Lombards et qui, comme ce dernier, est englobée dans les maisons de gauche de la rue de la Madeleine et probablement dans celle-ci même. Une partie de la rue de la Madeleine a dû porter parfois le nom *rue des Lombards*.

Des Lombards achetèrent, au début du XVI^e siècle, l'importante propriété de Souverain-Pont qui avait précédemment appartenu à un personnage notable de Liège, Gilles Surllet (7). Elle était possédée en le milieu de ce XVI^e siècle par un Lombard encore, Andrien Layeul. Ce dernier, n'ayant pu faire face à ses affaires, vit sa maison être l'objet d'une saisie le 18 mars 1552. Cette propriété est, en la seconde moitié du XIX^e siècle, devenue celle de feu le docteur Grenson, rue Souverain-Pont, n° 25 (actuel) (8). Ses dimensions étaient autrefois plus considérables. Tout contre cette maison, à gauche, à l'angle de la rue dite aujourd'hui *Lombard*, était venu s'établir un autre Lombard bien connu, Bernardin Porkin. Cet Italien, après fortune faite, laissa le trafic de son établissement de la rue Souverain-Pont à un autre commerçant de même nationalité, Vincent Audace. Le public désigna cette demeure, la *maison du Nouveau Lombard*, tandis que sa voisine était dite la *maison du Vieux Lombard*. Ces dénominations apparaissent dans des documents du milieu du XVI^e siècle et d'au delà (9). C'est en ce XVI^e siècle que la rue ap-

(1) 1416 : Maison sur Merchoul, joint. à Piron Champion vers les Lombars, vers Souverain-Pont à... (EL, r. 2, f. 171.) — XV^e siècle : Deux maisons seiant en le ruwe de Boyon, derier lez Lombair. (Obituaire de Saint-Michel.) — XV^e siècle : Maison qui fut Bouchard del Boverye, deleis les Lombars sor Merchoul, joint., vers l'englise del Magdeleine, al maison qui fut le maison des Lombars, vers Mousse à... (Reg. de Saint-Martin-en-Ile, f. 63 v°.)

(2) 1418 : Maison sur Merchoul, joint. alle maison des Lombards, du côté vers la Madeleine. (EL, r. 2, f. 235.) — 1422 : Maison des Lombards, sur Merchoul. (Ibid., r. 3, f. 22.) — 1446 : Maison en le rue de Bockeleir, joint. ale maison des Lombars. (Ibid., r. 14, f. 158.) — 1450 : Maison sur Merchoul en le rue des Lombards, joint. vers le Marché ale maison des Lombards. (Man. du temps.)

(3) 1422 : Sor Meilchoul, en le ruwe condist de Chinstrée dev. le postiche des Lombars. (Man. du temps.)

(4) 1442 : Maison condist des Lombards sur Merchoul, allante fours par dessour le rue de Bockeleir, vendue par marchand Lombard à un autre. (EL, r. 12, f. 28 et 47. — CT, r. 14, f. 142.)

(5) 1476 : Maison arse et brûlée, extante devant le place de Lombars, en Liège asséis pres, fais. le tournant delle rue condist Clingne Oreille, joint. à Gerard le pondeur. (EL 1. 36, f. 171.) — Les Conclusions capitulaires de Saint-Lambert, à la date du 29 novembre 1476, signalent un nommé L. de Falletis qui déclare avoir vendu à Fr. de Ripa sa maison dite des Lombards, à Liège, avec toutes les franchises et prérogatives y attachées.

(6) 1503 : Place vide nommée des Grands Lombards, seante en la rue de la Madeleine, et venant der. sur la rue de Bockeleir. (EL, r. 60, f. 66 v°.)

(7) 1517 : Maison qui fut Gille Surllet, à présent des Lombards, droit devant la Chapelle des Clercs en la rue Souverain-Pont. (CA.)

(8) V. Souverain-Pont.

(9) 1560-1570 : Maison, scaillie, stauble, place, jardin, condist la maison du Vieux Lombard, en Souverain-Pont à Liège, joint., vers Saint-Lambert à Bernardin Porkin, qui est la maison de Noveca Lombard, que manie Vincent Audace, vers Meuse à Maître Thomas Thollet, par derrière et devant à realchevin. (Acte des E.) — 1622 : Maison condist la Table de preste ou bien communément le Lombard seante en Souverain-Pont, à l'angle de droit de la rue du Lombard. (Stock des Ursulines.)

(1) DE RAM, *Analecta Leodiensia*, p. 443.

La ville de Dinant accordait aussi des privilèges à des Lombards établis en cette ville. (Cart. de Dinant, t. II, p. 15, et t. III, p. 231.)

(2) EL Jug. et Sent., 1^{er} avril 1520.

(3) Nous citerons, notamment, Jean Layeul nommé aussi Jehan de Lombard, devenu bourgeois de Huy. Il avait une maison « à Carmignole en Pymont » tandis qu'il possédait à Huy la « maison des Grands Lombards » à la fin du XV^e siècle. Son fils prit pour femme Marguerite de Hardoumont, fille du « seigneur Jehan de Hardoumont, écuyer », seigneur de Barvaux en Condroz, époux de Agnès de Bormenville. (EL, CT, r. 22, f. 19.)

(4) EL, Obligat., r. 20, acte du 22 octobre 1532. — V. aussi Cartul. de la Cité, 17 avril 1526.

(5) 1437, 28 déc. : Saint-Johanstrée, joint. alle maison dit des Lombards, et faisant le tournant de Potiërie. (CESL, t. V, n° 2519.)

(6) 1484 : Louis Asunier, lombars, vend à Renier Drengbert, drapier, sa maison appelée des Lombards en la rue Saint-Johan-Bapt. joint. alle maison Johan Surllet, chevalier, qui est à présent la maison du Dragon, et d'aval à l'hôpital. (HSA, Stock de 1342.)

(7) 1487 : Mainson, scaillie, piche de terre... en le ruwe de Chodelistrée droit dev. la maison condist des Lombars qui de présent est appart. à Warens de Mostier. (Reg. de Saint-Martin-en-Ile, f. 16 v°.)

(8) 1424 : Maison en Petit Thorain à Liège, venante à fron sour Mousse, encontre le pont de bois nommé le pont des Lombars. (EL, r. 4, p. 30.)

(9) 1437 : Rue des Lombars. — 1478 : Maison en le rue des Lombars, joint. vers la Magdeleine à l'aitre delle Magdeleine. (EL, r. 40, f. 3 v°.)

pelée présentement *Lombard* aura commencé à recevoir la qualification *rue du Lombard*.

On le remarque, cet endroit a eu deux ou trois rues de ce nom. Si la dernière a subsisté, les opérateurs financiers qui avaient été l'occasion de l'appellation, n'y devaient plus faire un long séjour. Le peuple les voyait toujours d'un mauvais œil, ainsi qu'il résulte d'une bulle, donnée le 1^{er} mai 1462 à l'évêque de Liège (1). En 1521, la Cité annula, à cause de l'abus qui en avait été fait, les privilèges qu'elle avait accordés à quelques-uns de ces Lombards, à Antoine Rustick notamment ; elle leur interdit tout commerce d'argent, sous peine d'être bannis, et plaça sous séquestre leurs marchandises et leurs biens (2).

Toutes les villes n'agirent pas de même. Le 28 janvier 1545, Dinant autorisait un Piémontais, Jean-Pierre Sobrie, et son associé, Jacques de Boys, à exercer pendant seize ans le métier de lombard en cette localité, c'est-à-dire « faire et exercer sa marchandise, vendre, acheter, chambger, tenir tauble de preste, et faire de ses deniers, biens, choeses et marchandises en toutes fashons, son proffit gratuitement et raisonablement ». Pour jouir de ce privilège, ces commerçants italiens devaient payer « chascun an, le terme susdite à la dite Ville, six florins monnoie évaluée en Braibant ». Ils avaient évidemment à subvenir à toutes les charges que supportaient les habitants de Dinant, et étaient tenus, en outre, de solder « annuellement toutes aultres cortoisies et redevabletés par marchans Lombars, anchienement accostummé à faire aux offyciers de ladite ville ».

Ces Lombards ne pouvaient pas établir les taux de prêt à leur guise. Le tarif fixé par la Ville était « pour la preste de chascune livre de gros (de quarante gros monnoie de Flandre la livre) ung patart de Braibant par sepmaine ». Les autres avances étaient basées sur ce prix.

En accordant ce monopole, les chefs de la Ville avaient eu soin de déclarer qu'ils ne voulaient « aulcunement touchier ou contrevénir à la juridiction de nostre très redoubté seigneur et prince Monseigneur de Liège (3) ».

A Liège même, dans la suite du siècle, les Lombards jouèrent encore un rôle prépondérant en matière financière. Il se concluait bien peu de conventions de ce genre où ils n'eussent à intervenir (4), malgré leurs prétentions exorbitantes. Ils maintenaient leur taux de prêt usuraire : 43 p. c. d'intérêt, alors que, eux, recevaient des capitaux à raison de 12 p. c. C'est le prix que payait, de ce chef en 1536, Elisabeth, veuve d'Antoine Rustick « jadis marchand Lombard », laquelle tenait une table de prêts (5).

Les autorités princière et communale finirent par s'entendre en vue de substituer un régime de change plus honnête et moins onéreux pour le peuple à celui qu'avaient pratiqué si longtemps les trafiquants piémontais. Elles instituèrent des *tables* ou des *comptoirs*

publics de prêt, d'où, après divers tâtonnements, devait sortir le *Mont-de-Piété*.

Dès l'an 1511 (1510 anc. style), en d'autres provinces belges, l'empereur Maximilien avait révoqué tous les privilèges délivrés précédemment à des Lombards « par impostures, poursuites, inadvertance ou autrement ». En même temps il défendait sévèrement les tables de prêts ou autres opérations usuraires. Sur les réclamations des commerçants, Charles-Quint dut revenir partiellement sur la décision précédente : il admit le prêt entre gens d'affaires à 12 p. c. et laissa même ressusciter de-ci de-là une table de prêt. Ce n'était qu'à titre de pure tolérance, comme pour éviter un plus grand mal ; il n'y avait plus de protection accordée aux usuriers. Charles-Quint se fit un point d'honneur de renoncer à toute prestation payée jusque-là par des Lombards au fisc du souverain, « pour la garde de nostre conscience et aultres justes causes » (1). Il ne voulut point admettre la maxime mise en vogue par l'un de ses prédécesseurs romains « L'argent n'a pas d'odeur », mais on verra à Liège le prince-évêque, pour des motifs spéciaux évidemment, accorder des sauf-conduits ou autres privilèges à un de ces financiers, Portenarius (2).

Cependant, l'autorité ecclésiastique liégeoise intervint, efficacement elle aussi dans ce mouvement de rénovation sociale. Elle renouvela ses règles rigoureuses à l'égard des usuriers. Elle persista à s'élever contre leurs agissements. De ceux-là qui montraient du repentir, elle exigera, avant la réconciliation, sinon une restitution complète des richesses gagnées par eux dans leur vice mercantile, au moins, une somme considérable, fixée à dire d'experts, somme destinée le plus souvent à quelque œuvre hospitalière ou charitable. Ainsi se conduisit-elle envers le Lombard Bernard Porquin, du quartier de la Madeleine, en la seconde moitié du XVI^e siècle. S'il fonda l'hôpital Saint-Desier à l'entrée du faubourg Saint-Léonard, c'est après s'être adressé à la sacrée pénitencerie romaine sous le pontificat de Jules III, pour avoir la rémission de ses fautes. Il obtint le pardon, mais il lui fut posé la condition qu'il disposerait de l'argent provenu de son mercantilisme malsain en œuvres pies, à la libre volonté de l'évêque de Liège. Cet argent fut consigné en une somme de 5,000 fl. de Brabant, laquelle fut affectée à l'institution de l'hospice susdit en 1571 (3).

Les Lombards ne survécurent guère chez nous aux créations nouvelles de tables de prêts et de monts-de-piété. Aussi ne sont-ils point cités dans les décrets synodaux de Liège, publiés l'an 1618, bien que ceux-ci s'élèvent encore contre les usuriers publics.

III. — Bourse.

L'accord ne règne pas sur l'origine du terme *Bourse*. On a prétendu qu'il provient de ce que la première réunion du genre, tenue à Amsterdam, avait lieu en une maison qui avait, au-dessus de sa porte d'entrée, une pierre où étaient gravées trois *bourses* en manière d'enseigne. D'autres auteurs croient, au contraire, qu'on s'est servi pour la première fois de ce terme

(1) « Necnon quosdam Lombardos de partibus Pedemontium, a quibus etiam episcopus Leodiensis nonnulla commoda percipiebat, plurimum vexare et perturbare (burgimagistri, rectores, jurati ac concives civitatis Leodiensis) et ab illis grandes pecuniarum summas extorquere, et finaliter plures ex ipsis captivos ducere. » (DE RAM, *Analecta Leodiensia*, p. 505.)

(2) BARTOLLET, *Consilium Juris*, n° 26 ; — FAIRON, *Op. cit.*, p. 255.

(3) *Cart. de Dinant*, t. III, p. 291.

(4) MÉLART, *Hist. de Huy*, p. 363.

(5) *EL, Oblig.*, t. 21, f. 242, 243 v° et 244.

(1) LAENEN, *op. cit.*, p. 142. — *Edits de Luxembourg*, 64. — *Placard de Flandre*, I, 786.

(2) *CP, D*, r. 7, f. 101 v° et 102 v°.

(3) GOBERT, *Un Lombard repentant*. — *Leodium*, 1921, p. 119.

à Bruges vers la fin du moyen âge pour désigner le bâtiment où les marchands tenaient leurs assemblées, bâtiment d'une famille notable appelée van der Borsen. On ne peut adhérer à aucune de ces étymologies. Est-il vrai que la ville susdite possédait pareille institution au XIV^e siècle (1)? En tout cas, Anvers avait sa *Bourse* en 1531. Antérieurement, au pays de Liège, dans des écrits du premier quart du XV^e siècle, sont rencontrées des expressions comme celle-ci : « monnaie courant en *Bourse* (2) ». Ce mot servait donc dès lors à déterminer l'agiotage monétaire et commercial.

Qu'on n'en déduise pas, toutefois, que Liège était le siège d'une *Bourse* au moyen âge. Elle n'en a possédé qu'au XIX^e siècle.

Avant l'an XI de la République, l'Administration française avait voulu en doter notre ville (3). Cette idée fut vivement combattue par les marchands. Une *Bourse* n'a été organisée chez nous qu'en 1806, en vertu d'un décret impérial du 20 juin. Un arrêté du maire Bailly, du 4 décembre suivant, la réglementa. La *Bourse* devait avoir lieu tous les jours de onze à une heure. L'ouverture et la fermeture étaient annoncées au son de la cloche. Aucune opération ne pouvait être faite ni avant ni après. Le 10 avril 1807, le préfet, en approuvant les dispositions prises par le maire, fixait « les rétributions des courtiers de commerce, agents de change près la *Bourse* de Liège », à un demi pour cent sur les marchandises, et à un quart pour cent quant aux négociations d'effets.

En vue d'assurer la marche de l'œuvre nouvelle, dont le siège désigné était dans les galeries de la première cour du Palais, le règlement municipal avait « expressément défendu à tous individus de se réunir dans les rues, dans les jardins publics, cafés et autres lieux, pour y faire des négociations publiques de banque, de finance et de commerce (4) ».

Mesures vaines ; les circonstances extérieures et financières étaient des plus mauvaises. Les affaires firent défaut à la *Bourse*. A peine née, elle cessa d'exister. Tout le monde ou à peu près, en perdit bientôt le souvenir.

On songea, cependant, à la ressusciter en 1836. Le 14 mars, la Chambre de Commerce émettait l'avis qu'il devrait y avoir une *Bourse* dans les lieux où il existe des agents de change ou courtiers. Le ministre de l'intérieur, de Theux, préconisa à son tour le rétablissement de celle de Liège. La Régence, au moins le Collège, se montra d'abord favorable à la proposition, mais l'édilité entra ensuite dans la voie des tergiversations. Pressé par le ministre et le gouverneur, le Collège dut saisir de la question la Commission de Comptabilité et le Conseil même. Dans sa réunion du 5 avril 1837, la Commission, à l'unanimité des membres présents, se prononça contre le rétablissement. Aujourd'hui que la *Bourse* a donné ses preuves de vitalité, les considérations sur lesquelles s'appuyait la Commission pour combattre la mesure projetée, ont une saveur particulière. Nous citons le rapport :

« Ces observations sont de deux natures, les unes morales, les autres commerciales. Quant aux premières, une *Bourse* donnera lieu à l'agiotage, facilitera des pertes considérables, en appelant nécessairement, pour agents de change, des étrangers que leur intérêt portera à employer toute espèce de manœuvre, afin d'attirer les capitalistes à un jeu basé sur la hausse ou sur la baisse. Elle pourrait avoir pour résultat de détourner les capitaux des opérations industrielles qui prennent une si grande activité chez nous.

» On ne peut faire valoir, en faveur de son établissement, l'éloignement de la capitale ; car ceux qui veulent acheter des fonds publics s'adresseront bien facilement à Bruxelles ou à Anvers, surtout quand le chemin de fer arrivera jusqu'à Liège (1).

» Quant aux secondes, les habitudes du commerce de Liège s'opposent à sa prospérité, et les mêmes circonstances qui l'ont empêchée de vivre en 1806 se rencontrent encore aujourd'hui. La plus grande multiplicité des affaires n'en a pas changé la nature. En effet, les banquiers, dans une ville où le commerce est tout de détail comme dans le nôtre, reçoivent des effets qui ne peuvent circuler à Liège ; s'ils se négocient, c'est à l'étranger et souvent ils sont gardés en portefeuille. D'ailleurs, le principal élément des opérations de *Bourse* manque à Liège : ce sont les marchandises en consignation, comme il s'en trouve à Bruxelles et à Anvers.

» Une dernière considération, tout à la fois morale et commerciale, a été présentée à l'appui du non rétablissement de la *Bourse* : Liège a un grand nombre de petits boutiquiers ayant besoin d'un crédit qui, à l'étranger surtout, pourrait diminuer par l'existence de l'agiotage. De plus, les usages ne sont pas de faire les achats ou les ventes d'une manière ostensible. Loin de là : ont-ils besoin de marchandises, ils les font entrer chez eux la nuit.

» Enfin les galeries du Palais et l'une des salles qui avaient été affectées à la tenue de la *Bourse* ont reçu une autre destination. »

Le Conseil, à l'exception de trois de ses membres, se rallia aux conclusions de la Commission le 7 avril. Cette délibération attira une seconde lettre du ministre, rappelant l'avis favorable à la réorganisation de la *Bourse*, transmis par la Chambre de Commerce, rappelant aussi que, par lettre du 24 mars 1836, la Régence avait déclaré partager cette manière de voir, et que la Députation des États y avait aussi adhéré. Le ministre terminait en disant que « les intéressés soulèveront probablement de nouveau la question ».

Elle ne fut remise sérieusement sur le tapis que vingt-deux ans plus tard. Le 23 décembre 1859, une proposition d'ériger une *Bourse* de commerce était faite au Conseil communal par le conseiller Ancion. Dans un rapport lu le 20 avril 1860, il fit ressortir que la *Bourse* serait une source de profits pour la commune, tandis que son établissement ne coûterait presque rien : « un petit parquet au centre du bâtiment de Saint-André qui est très convenable pour cette destination ».

A l'unanimité l'assemblée accepta la proposition et décida que « la *Bourse* de Commerce créée à Liège par décret du 20 septembre 1806 » serait « réorganisée ». La *Bourse* fut donc installée en l'ex-église Saint-André où elle continue de fonctionner (2). Elle est fréquentée par environ soixante-dix représentants de maisons de change.

(1) TENNENT, *Excursion industrielle en Belgique*, p. 15.

(2) *Deuxième règlement Jean de Heynsberg*, du 24 octobre 1424. *CPL*, t. II, p. 163, art. 20. — *Testament de Catherine de Flémalle* de l'an 1419.

(3) *AP*, r. 31 D, 28 germ. an XI.

(4) *BM*, t. I, pp. 38 et s.

(1) A cette date, le chemin de fer venait d'être introduit en Belgique. Quant au télégraphe, il devait encore se faire attendre quelque temps.

(2) V. Place du *Marché*.

CHAPITRE II

COMMERCE GENERAL. — FOIRES. — MARCHÉ.
— MUID OU COMMERCE DES GRAINS.

I. — Commerce général.

L'ESPRIT de commerce, le génie de la liberté et l'exercice des vertus domestiques sont frères et s'appuient l'un sur l'autre. C'est à cette triple alliance que les Liégeois devront la conservation de leur fortune et l'accroissement de leur commerce. Les mœurs y sont simples et le luxe n'y a point encore émoussé le goût du travail. »

Ainsi un républicain français, Constans fils, de Paris, jugeait-il nos pères l'an 1800 (1). Il ne se trompait nullement certes, en déterminant les principes qui avaient valu au pays de Liège son état de prospérité reconnue de tous.

La situation, hélas ! s'est beaucoup modifiée quant à la simplicité des mœurs que ce politique français admirait chez nos aïeux. Heureusement que tout ne vient pas de là. Il est d'autres causes de l'épanouissement de notre activité industrielle et commerciale qui, elles aussi, procèdent de vertus et de qualités ancestrales. Les Liégeois modernes, malgré la transformation profonde de l'organisation du travail, de la technique et des relations internationales, ont pu se placer au niveau des différents progrès, grâce à ce don inné qu'ils possèdent de s'assimiler les méthodes nouvelles et les conquêtes économiques.

Ce ne serait point chose aride à prouver que, dès l'aurore de l'histoire liégeoise, notre pays se révéla comme un vaste laboratoire d'essai, comme créateur d'industries réputées, comme un foyer d'énergie abondante et communicative. Sa manifestation commerciale ne peut évidemment être mise en parallèle, pour l'importance de l'exportation générale, avec celle de maints grands centres européens placés dans des conditions plus favorables. On doit reconnaître que notre population s'est tracé, à travers les siècles, une renommée mondiale, pour l'originalité et l'excellence de ses productions. De bonne heure, par l'influence et l'action de ses premiers administrateurs, Liège était superbement préparée à faire prendre un rapide essor au commerce indigène.

Il eût fallu voir la vitalité du trafic qui, à partir du VIII^e siècle, mais surtout au IX^e, se faisait sentir dans nos principales localités. Telle était son extension que des marchés régionaux avaient dû être organisés à Maestricht, à Visé, à Dinant, à Fosses, comme à Liège. L'antique foire de Visé, pour nous borner à celle-là, mettait en branle la foule de bien loin, et longtemps d'avance, pour y faire d'abondantes emplettes d'étoffes, de cuir, de bétail, de métaux, etc. (2).

Par voie de terre d'abord, s'effectuait un négoce considérable que facilitaient les nombreuses caravanes parcourant le territoire en tous sens : notamment cette section de voie romaine traversant la Hesbaye : le *Chemin vert*.

Par les voies fluviales ensuite, l'activité du commerce se révélait autrement surprenante. La Meuse et ses divers affluents offraient une animation des plus vigoureuses. Ils étaient sillonnés, à la descente et à la remonte, par des files presque ininterrompues de bateaux dont bon nombre étaient affrétés par des Liégeois, ou leur appartenaient. Ces nefes allaient décharger ou embarquer des marchandises dans des ports aménagés depuis le IX^e siècle au moins, à Maestricht, à Visé, à Huy, à Namur, à Dinant (1). Déjà on y percevait des droits de débarquement ou de stationnement.

Avec Éracle, la période des invasions dévastatrices des Normands et des Hongrois a pris fin. Elle est suivie sous Notger d'une ère de prospérité qui transformera notre cité en la ville belge la plus en vue pour l'intensité de son industrie et de son trafic.

Aussi bien, à cette époque, le commerce liégeois ne limitait plus son action aux grandes localités circonvoisines érigées sur le fleuve. Il n'était plus borné par les frontières régionales. Nos ancêtres entretenaient des rapports internationaux et avaient conquis au loin un renom des plus avantageux. Bon nombre de leurs marchandises étaient recherchées à l'étranger.

La brasserie liégeoise porte dans les contrées environnantes la renommée de son excellente bière, pendant que les tanneurs et les mégissiers y font valoir la solidité de leurs cuirs et l'élégance de leurs pelleteries. Ce sont ces diverses marchandises entre autres que, durant tout le moyen âge et au delà, de riches négociants liégeois iront débiter dans les centres les plus peuplés d'Allemagne : à Aix-la-Chapelle, à Cologne, à Coblenche, etc., comme nous le montrons, à propos du *tonlieu*, sous la rubrique *Meuse*.

De fait, ce commerce liégeois ne se pratique pas seulement au moyen de chars ou de simples montures. Les barques marchandes de Liège, de Huy, de Dinant conduisent en Allemagne, et plus loin encore, leurs produits variés parmi lesquels des chaudrons, des bassins métalliques, etc. Nos industriels iront jusque dans le Harz pour obtenir le cuivre à l'état natif, nécessaire à la confection de ces objets.

Le travail des métaux formait, en effet, la principale spécialité des villes mosanes. Liège, Huy, Dinant s'y adonnent avec une fiévreuse ardeur jusqu'au moment où Dinant parviendra à s'en assurer le monopole à peu près exclusif et léguera son nom à l'une des branches capitales de l'industrie du cuivre : la *dinanderie* (2). Liège fait, plus que toute autre ville, valoir son mérite dans la production des armes défensives de toutes les espèces connues. Ce sont naturellement des armes blanches, les seules existantes alors.

Il s'explique que ce fût vers l'Allemagne, à laquelle la Lotharingie se trouvait liée politiquement, que se dirigea, dès le principe, le commerce de Liège et des autres villes du diocèse liégeois, Saint-Trond, Huy, Dinant, etc. (3).

Peut-être serait-il exagéré d'affirmer que de vrais traités de commerce liaient les principales villes de

(1) HALKIN et ROLAND, *Charles de Stavelot-Malmedy*, t. I, p. 85. — *Translatio sancti Eugenii*, c. 25, p. 46. — *Vita S. Hadelini*, 12, p. 380 c.

(2) KURTH, *La Cité de Liège*, t. I, p. 77.

(3) PIRENNE, *Annales du 21^e congrès d'archéologie* (1909), t. II, pp. 22-23.

(1) *Tableau politique du département de l'Ourthe*, an IX.

(2) *Chron. S. Laurentii*, c. 26, p. 271. — V. aussi *Epist. 18 Patrol.*

l'empire à notre pays. Il est positif cependant que les marchands liégeois y bénéficiaient d'un vrai régime de faveur, consacré par des conventions spéciales (1). Ce régime de faveur se traduisait par des exemptions mutuelles et continues. Elles étaient si anciennes, ces exemptions, qu'on n'est plus en état de préciser l'époque qui les a vues naître. On croit pouvoir faire remonter au temps de Charlemagne les immunités dont jouissaient les Dinantais à Cologne. Pourquoi les Liégeois eussent-ils été mis à l'écart? Il est certain que, depuis une date immémoriale, ils ne payaient de tonlieu ni à Cologne, ni à Aix-la-Chapelle. Par réciprocité, ils n'exigeaient aucun droit de passage des habitants de ces deux villes ou de ceux de Düren, de Francfort, de Nuremberg, de Nîmègue et de Lubeck. C'est pour ce motif que le grand mayeur, chef de la police princière et les deux maîtres de la Cité, reçurent chaque année durant tout le moyen âge et jusqu'à la fin de la principauté, des séries de cadeaux assez caractéristiques.

Ces exemptions réciproques et ces cadeaux attestent, plus que toutes autres indications, combien étaient suivis les rapports commerciaux entre notre pays et les centres industriels de la Germanie.

Ces rapports s'orientaient en même temps et avec plus d'intensité encore dans des directions tout autres, à une époque éloignée. Les nefes liégeoises remontaient la Meuse et malgré les obstacles que rencontrait la navigation sur le fleuve à partir de Givet, nos marchands parvinrent à effectuer du négoce avec Verdun dès le XI^e siècle (2).

La rareté des archives locales de ce temps ne permet point d'affirmer qu'ils étaient organisés en gildes marchandes. Celles-ci avaient pris vogue, à ce moment où les routes n'offraient aucune sécurité, mais présentaient des dangers de tous genres. Il est évident, vu la richesse industrielle en jeu, que, comme nous l'avons dit, nos trafiquants s'en allaient en longues caravanes, ceux, du moins, qui ne croyaient pas devoir recourir aux voies fluviales les plus faciles et les moins sujettes aux attaques à main armée.

Avec l'Angleterre, nos marchands concluaient de si multiples affaires qu'une charte du roi Ethelred II, qui régna de l'an 978 à l'an 1016, établit qu'ils avaient à payer à Londres un double droit de tonlieu, en vue d'enrayer cette concurrence étrangère (3). Dans un accès de jalousie sans doute, un autre souverain, le comte de Hollande livra aux flammes en 1048, les bateaux liégeois amarrés au port de Dordrecht (4). Saluons pourtant le plus ancien marchand liégeois connu de ce temps : un nommé Marianus qui a procuré au XI^e siècle le sac dans lequel furent rapportées d'Espagne

les reliques de saint Jacques pour l'abbaye de ce nom à Liège (5).

Grand était alors le nombre des Liégeois adonnés au commerce extérieur. On peut en découvrir une preuve dans le diplôme de l'an 1107, par lequel l'Empereur Henri V déclare que tous les Liégeois ayant la qualité de marchand (*mercator publicus*) relèvent de la juridiction scabinale. Quatre ans auparavant, — on l'a constaté — l'archevêque de Cologne, dans un diplôme spécial, déterminait les droits à payer par les marchands de Liège et de Huy sur le marché de sa ville archiépiscopale. Ces marchands avaient élevé des réclamations qui se basaient sur les précédents posés par leurs ancêtres.

Au fur et à mesure que diminue l'influence allemande sur la principauté, les communications se firent de plus en plus fréquentes avec nos voisins du Sud. Pour la première fois, l'on amena en notre cité, l'an 1198, du vin de La Rochelle, au dire d'un contemporain, l'annaliste Reiner de l'abbaye Saint-Jacques. Cette mention confirme l'existence de relations avec la Flandre où ce vin affluait par mer (6). C'est ce qu'on appellera ultérieurement chez nous le « vin fort », pour le distinguer du vin indigène que le pays de Liège exportait à son tour.

Une liste des marchandises importées à Bruges au XIII^e siècle montre « l'esvéché de Liege » fournissant « totes œuvres de cuivre faites et de batterie et grant meirriens » c'est-à-dire la dinanderie et le bois de construction. A la même époque, comme il en fut dans la suite, les arbres des Ardennes étaient dirigés par voie fluviale jusqu'en Hollande, d'où ils étaient conduits par l'Escaut en Flandre également (7).

Et comment n'en eût-il pas été ainsi, quand, peu après, on voit les Dinantais aller quérir la matière première de leur principale industrie, non plus seulement en Allemagne, mais en Flandre et en Angleterre qu'ils parcouraient en tous sens, voire jusqu'en Irlande (8)?

Un autre trafic s'est fait autrement animé vers le même temps entre le pays de Liège et les nations environnantes. Il a été provoqué par l'exploitation de la houille, à laquelle exploitation notre cité et ses environs avaient donné naissance à la fin du XII^e siècle. Dès le XIII^e siècle, l'Allemagne nous en demandait d'une façon continue (9), car longtemps le bassin minier liégeois resta seul sur le continent à procéder systématiquement à l'extraction du charbon et à en faire un très sérieux article d'exportation. Bien plus, expérimentés comme nuls autres, les mineurs liégeois iront initier à leur industrie les travailleurs des pays voisins, les Aixois et les habitants du territoire du duché de Limbourg notamment. Par une réciprocité indispensable, ces habitants viendront chez nous faire emplette des instruments de travail nécessaires (10).

L'affranchissement des communes n'a pas peu contribué, au XIII^e siècle, à développer l'essor du commerce et de l'industrie. Liège, sous ce rapport, était

(1) Pourtant, une lettre sur parchemin de Frédéric, archevêque de Cologne, du 4 décembre 1103, qui se trouvait dans les archives de notre cité, prouve que, longtemps avant cette date, les rapports économiques entre les deux villes auraient fait l'objet de conventions. (RCC, r. 1649-1653, f. 394 v^o. — JEAN D'OUTREMEUSE, t. V, p. 264.) Une charte du 28 juin 1277, du Conseil communal de Cologne signale un accord avec les villes de Liège et de Huy relatif aux taxations réciproques de commerce. (CESL, t. II, p. 285.)

Actons aussi une convention du 20 février 1360, par lesquelles les villes de Liège, de Dinant et de Saint-Trond accordent à nouveau la liberté de commerce aux marchands venant d'Allemagne. (HÖHLBAUM, *Hansisches Urkundenbuch*, t. III, p. 546.)

(2) HULLARD-BRÉHOLLE, *Historia diplomatia Frederici II*, t. I, p. 344.

(3) HÖHLBAUM, *Hansisches Urkundenbuch*, t. I, p. 1.

(4) FISEN, t. I, p. 187.

(1) GILLES D'ORVAL, t. III, c. 7, p. 86.

(2) PIRENNE, *Op. cit.*, p. 23.

(3) HÖHLBAUM, *Hansisches Urkundenbuch*, t. I, p. 249.

(4) PIRENNE, *Dinant dans la Hanse teutonique*, Namur 1903. — *Les marchands batteurs de Dinant au XIV^e et au XV^e siècle*, 1904, pp. 442 et suiv.

(5) HÖHLBAUM, *Op. cit.*

(6) 1353 : Missi Leodii ad emendum unum pannel correctum ad lapides carbonos. (Compte de la ville d'Aix, INAMA-STERNEGG, *Deutsche Wirtschaftsgeschichte*, t. III, 2^e p., p. 144.)

admirablement disposée. C'est chez elle surtout que la liberté communale engendra l'esprit d'initiative, de découvertes et d'association. Ces trois principes développèrent de façon surprenante les relations internationales.

En ces heureuses conditions, le XIV^e siècle devait ouvrir une ère d'effervescence et de progrès extraordinaire dans les diverses branches de l'activité productrice. Ces progrès ne seront nullement entravés, grâce à des mesures spéciales, par les privilèges insignes dont se trouvaient favorisés les corps de métiers. Ces derniers s'étaient consolidés au début du XIV^e siècle et multipliaient les produits d'exportation. Cette prospérité commerciale persistera des siècles durant, même au milieu de guerres civiles et de difficultés. « Sans être officiellement fédérées », observe Poncelet, « les corporations des différentes villes et des différents pays se réclamaient des services réciproques, entretenaient des relations amicales et veillaient à ce que leurs procédés de concurrence ne causassent pas de préjudices à leurs collègues de l'étranger ⁽¹⁾. »

A ce propos, il est assez intéressant de constater que, au début du XVII^e siècle, les marchands du pays liégeois profitaient, dans leurs transactions incessantes, du cours différent des monnaies de provinces éloignées pour réaliser d'importants bénéfices sur le change ⁽²⁾.

Ce à quoi visaient avant tout les statuts princiers liégeois, c'était à sauvegarder la liberté du commerce, mais aussi à empêcher tout monopole, tout accaparement des marchandises pouvant préjudicier au bon marché des denrées alimentaires ou des choses nécessaires à la vie du peuple.

Tel est déjà l'esprit qui domine dans la charte d'Albert de Cuyck, de l'an 1198. Dans la cité, porte l'article 26, nul revendeur ne peut acheter ni harengs, ni poissons frais ou salés, ni volailles, ni venaisons, avant que les citains d'abord, les chanoines ensuite, les différents membres du clergé et les autres Liégeois enfin aient effectué les achats pour leurs besoins personnels. A midi sonnant seulement, le revendeur peut librement acquérir toutes espèces de victuailles ; encore lui impose-t-on la condition de ne point les revendre à un prix supérieur à celui du matin.

Voulant éluder les dispositions de cet article et se rendre maîtres du marché, des intermédiaires peu scrupuleux allaient en dehors de la ville à la rencontre des marchands et accaparaient tout l'approvisionnement, en vue de le rétrocéder eux-mêmes en détail à hauts prix. La Lettre des Venaux, de l'an 1317, et des ordonnances subséquentes défendirent sévèrement à ces adeptes du mercantilisme de se porter au-devant des marchands dans un rayon de deux lieues.

Tout le monde n'était pas libre, dans le principe des corporations, d'introduire n'importe quels vivres dans la cité. Les règlements des métiers ne le permettaient point. Cette opposition fut levée à partir de l'an 1370. Le 24 mars parut la Lettre du Commun Profit, en vertu de laquelle — porte-t-elle en somme — « toutes denrées dont l'on doit vivre et prendre substance par les corps pourront dorénavant venir et être amenées par tous ceux

qui amener les voudront, de jour en jour, en vente dans la cité, sans être contraints de se faire recevoir dans un métier, et les habitants de la cité pourront les acheter librement » ⁽¹⁾.

Cette décision de l'autorité fut confirmée par la Paix de Saint-Jacques (1487) ; celle-ci spécifie que tous les marchands admis ou non dans les métiers pourront venir vendre leurs produits en gros ou en détail, « en la cité, franchise et banlieue tous les jours marchans assavoir, mercredi, vendredi et sebedi » ⁽²⁾.

La paix de Tongres (1640) est non moins formelle et plus large encore. « La liberté entière du commerce sera par eau et par terre, sans aucun empeschement ou obstacle comme d'ancienneté ⁽³⁾. »

Bien des fois, d'ailleurs, les princes n'hésitèrent pas à légiférer à l'encontre des règlements trop protectionnistes des métiers, et ils le firent au grand jour, précisément pour sauvegarder l'industrie nationale en même temps que la liberté du mercantilisme. Leur action, sous ce rapport, s'étendait même aux métiers n'ayant aucun lien avec l'approvisionnement en vivres. Il les obligeait à tolérer la concurrence étrangère pour modérer le taux des produits. Par exemple, les cuirs du dehors étaient admis librement sur le marché de Liège deux jours sur six.

Les chefs de l'Etat veillaient cependant à mettre un frein à des abus d'autre genre. C'est pourquoi le 14 février 1718, Joseph-Clément de Bavière défendra « à tous porte-paniers et autres marchands étrangers portant à dos ou chargés de paniers, qui n'ont pas de domicile dans les terres du pays, d'y venir vendre et débiter aucune mercerie ou marchandise, hormis les jours de foire et de marché public » ⁽⁴⁾. De cette prohibition, pour qu'on ne s'y trompât point, le prince Charles d'Oultremont excepta, le 12 juillet 1766, tout ce qui concernait les denrées alimentaires comme les instruments et outils servant aux sciences et aux arts libéraux.

Les réglementations étaient trop minutieuses évidemment. Leur retour nous paraîtrait intolérable, mais chacun les acceptait et les faisait respecter autrefois en vue de leur but dernier, « pour que le pauvre et le médiocre puisse vivre comme le riche et l'aisé ». Ces réglementations enfin ne facilitaient point l'établissement de fortunes colossales, mais sagement appliquées, elles éloignaient les grandes misères.

Pour le commerce général, au reste, la principauté de Liège se montra toujours, peut-on dire, favorable à la liberté. Rares sont les mesures exceptionnelles qui y portèrent atteinte. Sans doute, on alléguera l'existence, dès la fin du XVI^e siècle, d'un impôt douanier, l'impôt dit du soixantième, parce qu'il frappait d'une taxe fixée au 60^e de leur valeur, tous les produits et denrées entrant ou sortant du pays. Cette mesure, dans son essence première, ne visait nullement à restreindre soit l'importation soit l'exportation. Elle n'avait qu'un but purement fiscal et ne changea véritablement de nature qu'en la seconde moitié du XVII^e siècle, par réciprocité,

(1) DARIS, *Hist. du diocèse (XIII^e-XIV^e siècle)*, p. 616. — V. texte de la charte, KURTH, *La Cité de Liège*, t. II, p. 322.

(2) CPL, t. II, p. 243.

(3) ROP, s. 2, t. III, p. 131.

(4) CP, Prot., r. 1716-1718.

(1) *Le bon Métier des Merciers*, p. 23.

(2) PONCELET, *Op. cit.*, p. 25.

dans la guerre économique qui, allumée en France, s'était étendue à une grande partie de l'Europe. Cette taxation n'annihilait aucunement le commerce international et c'est à Liège même que les grands commerçants d'Anvers venaient s'approvisionner, de quincaillerie notamment, à raison de l'excellence des produits comme de leur bon marché (1).

Au surplus, les États liégeois tendaient leurs efforts à favoriser le commerce national par d'habiles négociations diplomatiques. Ainsi, en vertu d'un acte du 4 septembre 1634, les Liégeois furent soustraits au « droit d'aubaine » en France (2). Il s'agissait là de l'exemption d'une redevance que les marchands étaient obligés de payer en nature ou en argent, lorsqu'ils se rendaient en France avec leurs produits manufacturés ou autres pour y être vendus. Cette situation privilégiée des Liégeois fut confirmée au XVIII^e siècle. Une convention signée le 6 décembre 1768, avec le chef d'État français, et ratifiée par le prince Charles d'Oultremont en 1769, abolit derechef le « droit d'aubaine » en ce qui concernait leurs sujets respectifs (3). On stipulait que « dorénavant les Français et les Liégeois seraient traités comme enfants d'une seule et même famille ». L'année suivante une autre convention était conclue entre la ville de Liège et celle de Bois-le-Duc, dans un but identique (4).

Comme l'expose Fairon, « les rivalités commerciales furent particulièrement âpres entre le pays de Liège et le gouvernement des Pays-Bas. Depuis la fatale fermeture de l'Escaut, l'artère principale du commerce européen avait cessé de vivifier nos provinces et c'étaient les Hollandais qui avaient accaparés, pour leurs ports tout le commerce maritime qui se faisait jadis à Bruges puis à Anvers. Les bons rapports commerciaux et politiques avec les Provinces-Unies étaient de la sorte devenus, pour les Liégeois, plus indispensables qu'une entente intime avec les autres provinces belges. Par contre, le transit liégeois était plus nécessaire que jamais à celles-ci pour maintenir leurs relations de commerce avec l'Europe centrale (5). »

Ce transit n'était pas le seul avantage que valait aux négociants liégeois la situation commerciale internationale. Si la fermeture de l'Escaut empêchait en grande partie les Pays-Bas espagnols de communiquer avec l'extérieur, la Meuse, pour nous, demeurait libre de toute entrave, et le trafic que nos pères effectuaient par ce fleuve les a fait profiter largement du développement des Pays-Bas du Nord. Vers ceux-ci furent principalement dirigés les produits des manufactures liégeoises. Henri Pirenne a eu parfaitement raison de tenir compte de ce fait pour expliquer la politique constamment conciliante suivie par les États liégeois et la Cité envers les Provinces-Unies (6).

Sous la République française encore, un économiste liégeois, l'agent Laminne, savait reconnaître l'ancienne propension industrielle des Liégeois pour la Néerlande. Il le faisait ressortir à l'Administration d'arrondissement

de Liège, dans une note inédite, en date du 18 nivôse an III (7 janvier 1795) :

« Le commerce de Liège avec la Hollande est, depuis les temps les plus reculés, la base active de l'industrie liégeoise. La réaction de celui de ces provinces vers la nôtre tient principalement à des besoins de consommation. Il est donc intéressant d'assurer une liberté de circulation contre des réquisitions ou des empêchements provisoires. »

On ne doit point méconnaître que, sous l'ancien régime déjà, la Hollande avait un intérêt considérable à favoriser le commerce de notre pays, car elle en retirait de grands bénéfices, de façons variées. C'est ce que faisait ressortir un Liégeois à la fin du XVIII^e siècle, Jacques Speder, alors que la situation était considérablement modifiée :

« Le pays de Liège, par sa situation très avantageuse, ses productions, sa population et différentes fabriques de serges, draps, armes, clous, ferrailleries, etc., est un membre très utile et de grand secours à la Hollande, qui tire toutes les denrées et ouvrages du pays de Liège et les transporte à l'étranger comme étant de ses propres fabriques, ainsi qu'elle en a la réputation et le plus grand profit.

» A la distance seulement de quatre-vingt lieues de Liège, les draps, serges, clous, armes, etc., etc., venant du pays de Liège, par la Hollande, n'y sont connus que comme clous de Hollande, draps de Hollande, etc.

» La Hollande, par sa politique de hauts droits d'entrée sur beaucoup d'articles tirés du pays de Liège, des ouvrages imparfaits pour les finir, scavoir, serges blanches, draps blancs, platines et canons d'armes, ainsi qu'autres ferrailleries pour l'équipement des armes à feu, aussi des pastes d'ancres, etc., la Hollande empêche et détient le perfectionnement de nos fabriques. Il en est de même avec les articles et denrées qui passent du Brabant et du Limbourg en Hollande (1). »

Les rapports commerciaux entre l'État de Liège et la France étaient aussi très notables. Nous en trouvons la démonstration dans un relevé, aussi inédit, des transactions qui s'effectuèrent annuellement entre les deux pays dans les dix dernières années de l'ancien régime. Ce tableau mérite d'être connu à titre documentaire. Il est ainsi conçu :

APERÇUS DES OBJETS PRINCIPAUX DE COMMERCE QUI
S'EXPORTENT DE FRANCE POUR LIÈGE ET DE LA
PRINCIPAUTE POUR LA FRANCE.

Exportation de France par la voie de terre

	<i>Estimation</i>	<i>Valeur</i>
Vins de Bourgogne	14,000 pièces à 150 livres	400,000
— de Champagne		
en futailles	9,000 pièces à 150 livres	600,000
— de Bar,	1,500 pièces à 80 livres	120,000

FABRIQUES

De Lyon pour la valeur de	500,000
De Rouen pour la valeur de	800,000
De Rheims pour la valeur de	500,000
De Paris, inappréciable, mais par approximation	1,180,000
En papier d'imprimerie 1,600,000 pesant de 5 s. l'une	400,000

(1) 1628, 30 mars : Passeport pour Adrien Wausseul, marchand d'Anvers, pour de la quincaillerie à Liège. (CP, D., t. 23, f. 233.)

(2) RCC, 20 janvier 1635.

(3) *Ibid.*, t. 1768-1771, f. 49 v^o.

(4) *Ibid.*, f. 207, 227.

(5) *Les industries du pays de Verviers*, 1922, p. 22.

(6) *Annales du XXI^e congrès archéologique* (1909), t. II, p. 29.

(1) *Man.* 114, CUC.

THÉODORE GOBERT

Conservateur Honoraire des Archives de la Province de Liège

Ancien Président de l'Institut Archéologique Liégeois

Liège à travers les âges

LES RUES DE LIÈGE

1^{er} Volume — 8^{me} Fascicule



LIÈGE

GEORGES THONE, ÉDITEUR

—
1924